Vol. 148, No. 16 Vol. 148, nº 16

Canada Gazette Part II



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 30, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 30 JUILLET 2014

Statutory Instruments 2014

SOR/2014-176 to 181

Textes réglementaires 2014

DORS/2014-176 à 181

Pages 2162 à 2228

Pages 2162 to 2228

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at http://gazette.gc.ca. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at http://www.parl.gc.ca.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada by email at questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse http://gazette.gc.ca. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse http://www.parl.gc.ca.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada par courriel à l'adresse questions@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration SOR/2014-176 July 8, 2014

STATUS OF THE ARTIST ACT

Status of the Artist Act Procedural Regulations

The Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 16^a of the *Status of the Artist Act*^b, makes the annexed *Status of the Artist Act Procedural Regulations*.

Ottawa, June 20, 2014

STATUS OF THE ARTIST ACT PROCEDURAL REGULATIONS

INTERPRETATION

- 1. The following definitions apply in these Regulations.
- "Act" means the Status of the Artist Act. (Loi)
- "applicant" means an artist, an artists' association or a producer that has filed an application. (demandeur)
- "application" means any application or complaint made to the Board under the Act. (demande)
- "application for reconsideration" means an application for review of a Board determination or order, other than an application for review of a Board determination of a sector referred to in subsection 35(1) or an application for review of a certification order referred to in section 36. (demande de révision)
- "participant" means any applicant, respondent or intervenor. (participant)
- "Returning Officer" means an individual who is appointed by the Board to conduct a representation vote. (*directeur du scrutin*)

GENERAL PROVISIONS

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all proceedings before the Board under the Act.

COMPUTATION OF TIME

- **3.** (1) Unless otherwise stated by the Board, time limits must be calculated in calendar days.
- (2) Whenever a time limit or deadline calculated under these Regulations falls on a Saturday or a holiday, as defined in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*, the time limit is extended to the next working day.

ORDER OR DETERMINATION

4. Any member of the Board may sign an order or a determination of the Board.

Enregistrement

DORS/2014-176 Le 8 juillet 2014

LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste

En vertu de l'article 16^a de la *Loi sur le statut de l'artiste*^b, le Conseil canadien des relations industrielles prend le *Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste*, ci-après.

Le 20 juin 2014, Ottawa

RÈGLEMENT SUR LES PROCÉDURES SE RAPPORTANT À LA LOI SUR LE STATUT DE L'ARTISTE

DÉFINITIONS

- 1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. « demande » Toute demande ou plainte faite au Conseil aux termes de la Loi. (*application*)
- « demande de révision » Demande de réexamen d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil autre que la demande de réexamen d'une décision de ce dernier relative à la définition d'un secteur visée au paragraphe 35(1) ou que la demande de réexamen d'une ordonnance d'accréditation visée à l'article 36. (application for reconsideration)
- « demandeur » L'artiste, l'association d'artistes ou le producteur qui a déposé une demande. (applicant)
- « directeur du scrutin » Personne nommée par le Conseil pour tenir un scrutin de représentation. (*Returning Officer*)
- « Loi » La Loi sur le statut de l'artiste. (Act)
- « participant » Le demandeur, l'intimé ou l'intervenant. (participant)

RÈGLES GÉNÉRALES

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toutes les affaires dont le Conseil est saisi au titre de la Loi.

CALCUL DES DÉLAIS

- **3.** (1) À moins d'indication contraire du Conseil, les délais sont calculés en jours civils.
- (2) Les délais qui expirent un samedi ou un jour férié au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation* sont prolongés jusqu'au jour ouvrable suivant.

ORDONNANCE OU DÉCISION

4. Tout membre du Conseil peut signer une ordonnance ou une décision rendue par celui-ci.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 535

^b S.C. 1992, c. 33

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 535

^b L.C. 1992, ch. 33

APPLICATIONS

- **5.** An application must be filed with the Board in writing and include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their authorized representative, if any;
 - (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent, if any;
 - (c) the grounds for the application and full particulars of the relevant facts;
 - (d) the determination or order sought;
 - (e) an indication of whether an oral hearing is being requested and, if so, the reason for the request;
 - (f) a copy of any supporting document;
 - (g) the signature of the applicant or of their authorized representative; and
 - (h) the date of the application.

NOTICE OF APPLICATION

6. On receipt of an application, other than an application referred to in section 24, 29 or 35, the Board must, to the extent possible, give notice of the application in writing to a person whose rights may be directly affected by the application.

RESPONSES

- **7.** (1) A response to an application must be filed with the Board in writing within 15 days after the day on which notice of the application is received and include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the respondent and of their authorized representative, if any;
 - (b) the Board's file number of the application to which the response relates;
 - (c) a full response to any allegations or issues raised in the application and full particulars of any additional relevant facts;
 - (d) the respondent's position with respect to the determination or order sought by the applicant;
 - (e) the determination or order sought by the respondent;
 - (f) an indication of whether an oral hearing is being requested and, if so, the reason for the request;
 - (g) a copy of any supporting document;
 - (h) the signature of the respondent or of their authorized representative; and
 - (i) the date of the response.
- (2) A request for an extension of time to respond must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

REPLIES

- **8.** (1) A reply to a response must be filed with the Board in writing within 10 days after the day on which the response is filed and include the following:
 - (a) the Board's file number of the proceeding to which the reply relates;
 - (b) a full reply to any allegations or issues raised in the response and full particulars of any additional relevant facts;

DEMANDE

- **5.** Toute demande est déposée par écrit auprès du Conseil et comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) les noms, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur des intimés, le cas échéant;
 - c) les moyens invoqués par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents reliés à la demande;
 - d) la décision ou l'ordonnance recherchée;
 - e) une mention indiquant si une audience est demandée et, le cas échéant, les raisons qui en justifient la tenue;
 - f) une copie de tout document déposé à l'appui de la demande;
 - g) la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;
 - h) la date de la demande.

AVIS DE DEMANDE

6. Sur réception d'une demande, autre qu'une demande visée aux articles 24, 29 ou 35, le Conseil en avise par écrit, dans la mesure du possible, toute personne dont les droits peuvent être directement touchés par la demande.

RÉPONSE

- **7.** (1) Toute réponse à une demande est déposée par écrit auprès du Conseil dans les quinze jours suivant la date de réception d'un avis de demande et comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intimé et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) le numéro de dossier attribué par le Conseil à la demande faisant l'objet de la réponse;
 - c) la réponse complète aux allégations ou questions soulevées dans la demande et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires reliés à la réponse;
 - d) la position de l'intimé concernant la décision ou l'ordonnance recherchée par le demandeur;
 - e) la décision ou l'ordonnance recherchée par l'intimé;
 - f) une mention indiquant si une audience est demandée et, le cas échéant, les raisons qui en justifient la tenue;
 - g) une copie de tout document déposé à l'appui de la réponse;
 - h) la signature de l'intimé ou de son représentant autorisé;
 - i) la date de la réponse.
- (2) Toute requête en prorogation de délai pour le dépôt d'une réponse est faite par écrit au Conseil et est motivée.

RÉPLIQUE

- **8.** (1) Toute réplique à la réponse est déposée par écrit auprès du Conseil dans les dix jours suivant la date de dépôt de la réponse et comporte les éléments suivants :
 - *a*) le numéro de dossier attribué par le Conseil à la procédure faisant l'objet de la réplique;
 - b) la réplique complète aux allégations ou questions soulevées dans la réponse et un exposé complet des faits pertinents supplémentaires reliés à la réplique;

- (c) the applicant's position with respect to the determination or order sought by the respondent;
- (d) an indication of whether an oral hearing is being requested and, if so, the reason for the request;
- (e) a copy of any supporting document;
- (f) the signature of the applicant or of their authorized representative; and
- (g) the date of the reply.
- (2) A request for an extension of time to reply must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

REQUESTS FOR LEAVE TO INTERVENE

- **9.** (1) A request for leave to intervene under subsection 19(3) of the Act must be filed with the Board in writing within 15 days after the day on which notice of the application is received or within the time period set out in any public notice referred to in subsections 24(1) and 35(2) and include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the person requesting leave to intervene and of their authorized representative, if any;
 - (b) the Board's file number of the application that is the subject of the request for leave to intervene;
 - (c) the grounds for intervention and a description of the person's interest in the matter, including an explanation of any prejudice that the person would suffer if the request was denied and an explanation of whether their interest is different from that of any other participant;
 - (d) an indication of how the intervention will assist the Board in furthering the objectives of the Act;
 - (e) a copy of any supporting document;
 - (f) the signature of the person requesting leave to intervene or of their authorized representative; and
 - (g) the date of the request.
- (2) A response to the request for leave to intervene must be filed within 10 days after the day on which notice of the request is received.
- (3) A reply to the response to the request for leave to intervene must be filed within five days after the day on which the response is filed.
- (4) A request for an extension of time for filing any document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

INTERVENTIONS

- **10.** (1) If the request for leave to intervene is granted, the intervenor must file a written submission with the Board on the merits of the case within 10 days after the day on which notice is received that the request has been granted and it must include the following:
 - (a) the Board's file number of the application to which the submission relates;
 - (b) full particulars of the facts, relevant dates and grounds for the submission;
 - (c) the intervenor's position with respect to any determination or order sought;
 - (d) the determination or order sought by the intervenor; and
 - (e) a copy of any supporting document.

- c) la position du demandeur relativement à la décision ou à l'ordonnance recherchée par l'intimé;
- d) une mention indiquant si une audience est demandée et, le cas échéant, les raisons qui en justifient la tenue;
- e) une copie de tout document déposé à l'appui de la réplique;
- f) la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;
- g) la date de la réplique.
- (2) Toute requête en prorogation de délai pour le dépôt d'une réplique est faite par écrit au Conseil et est motivée.

REQUÊTE VISANT À OBTENIR L'AUTORISATION D'INTERVENIR

- **9.** (1) Toute requête visant à obtenir l'autorisation d'intervenir au titre du paragraphe 19(3) de la Loi est déposée par écrit auprès du Conseil dans les quinze jours suivant la date de réception d'un avis de demande ou dans le délai prévu dans tout avis public visé aux paragraphes 24(1) et 35(2) et comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne qui demande l'autorisation d'intervenir et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) le numéro de dossier attribué par le Conseil à la demande qui fait l'objet de la requête;
 - c) les motifs de l'intervention et un exposé de la nature de l'intérêt de la personne dans l'affaire notamment sur tout préjudice qu'elle subirait en cas de rejet de sa requête et sur toute divergence d'intérêts par rapport à tout autre participant à l'instance;
 - d) des précisions quant à la façon dont l'intervention aidera le Conseil à promouvoir les objectifs de la Loi;
 - e) une copie de tout document à l'appui de la requête;
 - f) la signature de la personne qui demande l'autorisation d'intervenir ou celle de son représentant autorisé;
 - g) la date de la requête.
- (2) Toute réponse à une requête en intervention est déposée dans les dix jours suivant la date de réception de l'avis de la requête.
- (3) Toute réplique à une réponse à une requête en intervention est déposée dans les cinq jours suivant la date de dépôt de la réponse.
- (4) Toute requête en prorogation de délai pour le dépôt de tout document en vertu du présent article est faite par écrit au Conseil et est motivée.

INTERVENTION

- **10.** (1) Si la requête en intervention est accordée, l'intervenant dépose par écrit auprès du Conseil, dans les dix jours suivant la date de réception de l'avis l'avisant que la requête a été accordée, ses observations sur le fond de l'affaire, accompagnées des éléments suivants :
 - *a*) le numéro de dossier attribué par le Conseil à la demande à laquelle les observations se rapportent;
 - b) un exposé complet des faits, des dates pertinentes et des moyens invoqués à l'appui des observations;
 - c) la position de l'intervenant relativement à toute ordonnance ou décision recherchée;
 - d) la décision ou l'ordonnance recherchée par l'intervenant;
 - e) une copie de tout document à l'appui des observations.

- (2) A response to the intervenor's submission on the merits of the case must be filed within 10 days after the day on which the submission is filed.
- (3) A request for an extension of time for filing any document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

FILING AND SERVICE OF DOCUMENTS

11. Subject to section 16, a person who files a document with the Board, other than an application, must serve without delay a copy of that document on all participants and any other person named in any notice that the person has received and must inform the Board of the time and manner of service.

MANNER OF FILING AND SERVICE OF DOCUMENTS

- **12.** (1) A document that is required by these Regulations to be filed with the Board or served on any person, or the person's authorized representative, must be filed or served
 - (a) by hand, to the recipient;
 - (b) by mail to the address for service, as described in subsection (2);
 - (c) by transmission through electronic means that provides proof of receipt of the document; or
 - (d) by any other manner that the Board authorizes.
 - (2) In paragraph (1)(b), the address for service is
 - (a) in the case of the Board, the address of one of the Board's offices; and
 - (b) in the case of any other person, the address of the person that appears in any notice issued by the Board in the proceeding in respect of which service is being made or, if no address appears in the notice, the last known address of the person.
- (3) A document that is transmitted by electronic means in accordance with paragraph (1)(c) must include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the person transmitting the document;
 - (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the person to whom the document is being transmitted;
 - (c) the date and time of transmission; and
 - (d) the total number of pages being transmitted.

FILING OF DOCUMENTS — ORAL HEARING

- **13.** (1) A participant that intends to present evidence at an oral hearing must file with the Board six copies, or the number of copies that the Board may specify, of the following:
 - (a) all documents that the participant intends to present as evidence, including any document filed with the application, response or reply, as the case may be, in one or more tabbed books; and
 - (b) a list of witnesses expected to be called that includes their names and occupations, along with a summary of the information that is expected to be provided on issues raised in the application, response or reply.

- (2) Toute réponse aux observations de l'intervenant sur le fond de l'affaire est déposée dans les dix jours suivant la date de dépôt de celles-ci.
- (3) Toute requête en prorogation de délai pour le dépôt d'un document en vertu du présent article est déposée par écrit au Conseil et est motivée.

DÉPÔT ET SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

11. Sous réserve de l'article 16, quiconque dépose auprès du Conseil un document, autre qu'une demande, en signifie sans délai copie aux participants et à toute autre personne nommée dans tout avis qu'il a reçu, et informe le Conseil du moment et du mode de signification.

MODES DE DÉPÔT ET DE SIGNIFICATION

- **12.** (1) Le dépôt auprès du Conseil, ou la signification à une personne ou à son représentant autorisé, de tout document exigé en vertu du présent règlement, se fait selon l'un des modes suivants :
 - a) par la remise du document au destinataire, en mains propres;
 - b) par courrier à l'adresse de signification, au sens du paragraphe (2);
 - c) par tout moyen de transmission électronique qui fournit la preuve de la réception;
 - d) par tout autre mode autorisé par le Conseil.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), l'adresse de signification s'entend :
 - a) dans le cas du Conseil, de l'adresse d'un de ses bureaux;
 - b) dans le cas de toute autre personne, de l'adresse de cette personne figurant dans tout avis donné par le Conseil au cours de la procédure à laquelle se rapporte la signification ou, si aucune adresse n'y figure, de la dernière adresse connue de cette personne.
- (3) Le document transmis électroniquement en application de l'alinéa (1)c) doit comporter les éléments suivants :
 - a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'auteur de la transmission;
 - b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du destinataire du document;
 - c) la date et l'heure de la transmission;
 - d) le nombre total de pages transmises.

DÉPÔT DE DOCUMENTS — AUDIENCE

- **13.** (1) Le participant qui entend présenter une preuve à l'audience dépose les documents ci-après auprès du Conseil, en six exemplaires ou tout autre nombre exigé par ce dernier :
 - a) tous les documents qu'il entend présenter en preuve, notamment tout document déposé avec la demande, la réponse ou la réplique, selon le cas, reliés dans un ou plusieurs cahiers et séparés par des onglets;
 - b) la liste des témoins qu'il entend citer avec leurs noms et professions accompagnée d'un sommaire de l'information que chacun d'eux est censé fournir sur les questions soulevées par la demande, la réponse ou la réplique.

- (2) The documents referred to in subsection (1) must be filed
- (a) no later than 10 days before the day on which the hearing is scheduled, in the case of the applicant; or
- (b) no later than eight days before that day, in the case of the respondent and the intervenor.
- (3) The documents referred to in subsection (1) must be served on all other participants within the applicable time period as set out in subsection (2).
- (4) If a participant does not comply with subsection (1), (2) or (3), the Board may refuse to consider any document or hear any witness that is presented by the participant at the hearing.
- (5) The Board may require that the participant submit to it, in advance of the hearing, the authorities and arguments on which the participant intends to rely.

DATE OF FILING

- **14.** The date of filing of any document with the Board is
- (a) in the case of a document sent by registered mail, the date on which it is mailed; and
- (b) in any other case, the date on which the document is received by the Board.

PRODUCTION OF DOCUMENTS

- **15.** (1) A participant may, at any time before a hearing, request that another participant produce any document relevant to the proceeding.
- (2) If that other participant fails to produce the document within 10 days after the day on which the request is received, the participant that made the request may apply to the Board for an order requiring its production.
- (3) If that other participant fails to comply with a request made under subsection (1) or an order referred to in subsection (2), the Board may order the participant to pay the costs of any adjournment of the proceedings that results from the failure.

CONFIDENTIALITY OF DOCUMENTS

- **16.** (1) Subject to subsection (2), the Board must place a document on the public record if the document is relevant to the proceeding.
- (2) The Board, on its own initiative or at the request of a participant, may declare that a document is confidential.
- (3) In determining whether a document is confidential, the Board must consider whether disclosure of the document would cause specific direct harm to a person and whether the specific direct harm would outweigh the public interest in its disclosure.
- (4) If the Board declares that a document is confidential, the Board may
 - (a) order that the document or any part of it not be placed on the public record;
 - (b) order that a version or any part of the document from which the confidential information has been removed be placed on the public record;
 - (c) order that any portion of a hearing, including any argument, examination or cross-examination, that deals with the confidential document be conducted in private;

- (2) Les documents visés au paragraphe (1) sont déposés, selon le cas :
 - a) au plus tard dix jours avant la date prévue pour l'audience, dans le cas du demandeur;
 - b) au plus tard huit jours avant cette date, dans le cas de l'intimé et de l'intervenant.
- (3) Les documents visés au paragraphe (1) sont signifiés à tous les autres participants dans le délai applicable prévu au paragraphe (2).
- (4) Le Conseil peut refuser de considérer tout document ou témoignage présenté à l'audience par le participant qui ne s'est pas conformé aux paragraphes (1), (2) ou (3).
- (5) Le Conseil peut exiger qu'un participant lui soumette, avant l'audience, son argumentation ainsi que la jurisprudence, la doctrine et les textes législatifs sur lesquels il entend se fonder.

DATE DE DÉPÔT

- 14. La date de dépôt de tout document auprès du Conseil est :
- a) dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, la date de sa mise à la poste;
- b) dans tous les autres cas, la date de la réception du document par le Conseil.

PRODUCTION DE DOCUMENTS

- **15.** (1) Un participant peut, en tout temps avant l'audience, demander à un autre participant de produire tout document pertinent à la procédure.
- (2) Si l'autre participant ne produit pas le document dans les dix jours suivant la date de réception de la demande, le participant qui a fait la demande de production peut demander au Conseil d'en ordonner la production.
- (3) Si l'autre participant ne se conforme pas à la demande visée au paragraphe (1) ou à l'ordonnance visée au paragraphe (2), le Conseil peut lui ordonner de payer les frais des ajournements de la procédure découlant du défaut.

CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

- **16.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil verse au dossier public les documents pertinents à l'instance.
- (2) Le Conseil peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un participant, déclarer qu'un document est confidentiel.
- (3) Afin de déterminer si un document est confidentiel, le Conseil évalue si sa communication causerait un préjudice direct à une personne et si ce préjudice l'emporterait sur l'intérêt public.
- (4) Si le Conseil déclare qu'un document est confidentiel, il peut, selon le cas :
 - *a*) ordonner que le document ou une partie de celui-ci ne soit pas versé au dossier public;
 - b) ordonner qu'une version ou une partie du document dont les renseignements confidentiels ont été supprimés soit versée au dossier public;
 - c) ordonner que toute partie d'une audience y compris les plaidoiries, les interrogatoires et les contre-interrogatoires qui porte sur le document confidentiel soit tenue à huis clos;

- (d) order that the document or any part of it be provided to the participants, or only to their legal counsel or authorized representative, and that the document not be placed on the public record; or
- (e) make any other order that it considers appropriate.

CONFIDENTIALITY OF ARTISTS' WISHES

17. Despite any other provision of these Regulations, the Board must not disclose evidence that could reveal membership in an artists' association, opposition to the certification of an artists' association or the wish of any artist to be represented, or not, by an artists' association, unless the disclosure would further the objectives of the Act.

EVIDENCE OF ARTISTS' WISHES

18. An artist's membership in an artists' association is evidence that the artist wishes to be represented by that artists' association for the purposes of the Act.

CONSOLIDATION AND SEVERANCE

19. The Board may order, in respect of two or more proceedings, that they be consolidated, heard together, heard consecutively or severed.

NOTICE OF ORAL HEARING

- **20.** (1) If the Board determines that an oral hearing is necessary, it may give notice of the hearing by any available means.
- (2) The Board must give not less than 15 days' notice of an oral hearing to the participants, unless the participants consent to a shorter notice.
- (3) If a participant fails to appear after having been given notice, the Board may proceed and dispose of the matter in that participant's absence.

SUMMONS

- **21.** (1) A request for a summons must be made to the Board in writing and include the following:
 - (a) the Board's file number of the proceeding to which the summons relates:
 - (b) the name and address of the person to be summoned;
 - (c) the date on which the person is required to appear;
 - (d) the reason for the summons; and
 - (e) a detailed description of any document or item that the person being summoned must bring with them to the oral hearing, and an indication of how the document or item is relevant to the proceeding.
- (2) The participant that requests a summons must serve the summons by hand on the person to be summoned at least five days before the person is required to appear, unless the Board directs otherwise.
- (3) The participant that requests a summons is responsible for paying the witness's expenses and fees, in accordance with section 64 of the Act.

- d) ordonner que tout ou partie du document soit fourni aux participants ou seulement à leurs conseillers juridiques ou représentants autorisés, et que le document ne soit pas versé au dossier public;
- e) rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.

CONFIDENTIALITÉ DE LA VOLONTÉ DES ARTISTES

17. Malgré toute autre disposition du présent règlement, le Conseil ne peut communiquer à quiconque des éléments de preuve qui pourraient révéler l'adhésion à une association d'artistes, l'opposition à l'accréditation d'une association d'artistes ou la volonté de tout artiste d'être ou de ne pas être représenté par une association d'artistes, sauf si la communication de ces éléments contribuerait à la réalisation des objectifs de la Loi.

PREUVE DE LA VOLONTÉ DES ARTISTES

18. L'adhésion d'un artiste à une association d'artistes constitue la preuve de sa volonté d'être représenté par cette association d'artistes pour l'application de la Loi.

INSTANCES RÉUNIES OU INSTRUITES SÉPARÉMENT

19. Le Conseil peut ordonner que deux ou plusieurs instances soient réunies, instruites ensemble, instruites consécutivement ou instruites séparément.

PRÉAVIS D'AUDIENCE

- **20.** (1) Lorsque le Conseil considère qu'une audience est nécessaire, il peut en donner avis par tout moyen disponible.
- (2) Le Conseil donne un préavis d'audience d'au moins quinze jours aux participants, à moins que ceux-ci ne consentent à un préavis plus court.
- (3) Si un participant ne comparaît pas à une audience après avoir été avisé de sa tenue, le Conseil peut tenir l'audience et statuer en son absence.

ASSIGNATION À COMPARAÎTRE

- **21.** (1) Toute requête en assignation à comparaître est faite par écrit au Conseil et comprend les éléments suivants :
 - *a*) le numéro de dossier attribué par le Conseil à la procédure à laquelle l'assignation à comparaître se rapporte;
 - b) les nom et adresse de la personne qui doit comparaître;
 - c) la date à laquelle cette personne est tenue de comparaître;
 - d) les raisons de l'assignation;
 - e) la description détaillée des documents ou pièces que cette personne doit apporter à l'audience et une explication de la pertinence de ceux-ci pour l'affaire.
- (2) Sauf directives contraires du Conseil, le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître doit signifier ce document en mains propres à la personne qui doit comparaître au moins cinq jours avant la date de la comparution.
- (3) Le participant qui demande la délivrance de l'assignation à comparaître est tenu de payer la rétribution et les indemnités allouées au témoin au titre de l'article 64 de la Loi.

- (4) A person who is summoned to an oral hearing must attend at the time and date specified, as well as each day of the hearing, unless the Board directs otherwise.
- (5) If an oral hearing is adjourned and the date on which it is to resume is not indicated at the time of the adjournment, the participant that requested the summons must notify the person summoned of the date on which the oral hearing is to resume
 - (a) at least five days before the day on which the person summoned is to appear; or
 - (b) if the Board has given less than five days' notice of the date on which the oral hearing is to resume, within a time period that is fair and reasonable in the circumstances.

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

- **22.** (1) If a participant intends to question the constitutional validity, applicability or operability of a statute or regulation, the participant must, as soon as the circumstances giving rise to the question become known and no later than 10 days before the day on which the question is to be argued
 - (a) serve a notice of a constitutional question on the other participants, the Attorney General of Canada and the attorney general of each province; and
 - (b) file a copy of the notice with the Board.
- (2) The notice of a constitutional question must be in the form required by the *Federal Courts Rules*.

CERTIFICATION PROCEEDINGS

APPLICATION FOR CERTIFICATION

- **23.** (1) An application for certification must include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their authorized representative, if any;
 - (b) a general description of the sector for which certification is sought:
 - (c) an estimate of the number of professional freelance artists working in the proposed sector;
 - (d) an estimate of the number of members of the applicant who work in the proposed sector;
 - (e) a current copy of the applicant's membership list that is certified by the applicant's authorized representative and that indicates
 - (i) each member's name and current postal address, and
 - (ii) if the applicant also represents individuals who do not work within the proposed sector, a list of the members who work within the proposed sector;
 - (f) a copy of any scale agreement in force affecting the proposed sector;
 - (g) a copy of the applicant's constitution and its by-laws both of which are certified by their authorized representative;
 - (h) evidence that the membership authorizes the applicant to apply for certification;
 - (i) an indication of whether an oral hearing is being requested and, if so, the reason for the request;
 - (j) the signature of the applicant or of their authorized representative; and
 - (k) the date of the application.

- (4) La personne assignée à comparaître doit se présenter à l'audience aux date et heure indiquées dans l'assignation à comparaître et être présente chaque jour d'audience, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- (5) Lorsque l'audience est ajournée et que la date de sa reprise n'est pas dès lors annoncée, le participant qui a demandé l'assignation à comparaître avise la personne assignée à comparaître de la date de reprise de l'audience :
 - a) soit au moins cinq jours avant la date de la comparution;
 - b) soit, si l'avis de la reprise donné par le Conseil est de moins de cinq jours, dans un délai équitable et raisonnable compte tenu des circonstances.

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

- **22.** (1) S'il entend contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi ou d'un règlement, le participant est tenu, dès que les circonstances qui sont à l'origine de la question sont connues et au plus tard dix jours avant que la question soit débattue :
 - a) de signifier un avis de question constitutionnelle aux autres participants, au procureur général du Canada et au procureur général de chaque province;
 - b) de déposer une copie de l'avis auprès du Conseil.
- (2) L'avis de question constitutionnelle est dans la forme prévue par les *Règles des Cours fédérales*.

PROCÉDURE D'ACCRÉDITATION

DEMANDE D'ACCRÉDITATION

- **23.** (1) Toute demande d'accréditation comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) une description générale du secteur visé par la demande d'accréditation;
 - c) une estimation du nombre d'artistes professionnels indépendants qui travaillent dans le secteur visé;
 - d) une estimation du nombre de membres du demandeur qui travaillent dans le secteur visé;
 - e) une copie à jour, certifiée conforme par le représentant autorisé du demandeur, de la liste des membres de l'association comportant :
 - (i) les nom et adresse postale à jour de chaque membre,
 - (ii) si le demandeur représente également des personnes qui ne travaillent pas dans le secteur visé, la liste des membres y travaillant;
 - f) une copie de tout accord-cadre en vigueur ayant une incidence sur le secteur visé;
 - g) une copie des statuts et des règlements du demandeur certifiée conforme par son représentant autorisé;
 - h) la preuve que les membres autorisent le demandeur à demander l'accréditation;
 - i) une mention indiquant si une audience est demandée et, le cas échéant, les raisons qui en justifient la tenue;
 - *j*) la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;
 - k) la date de la demande.

(2) The information referred to in paragraphs (1)(d) and (e) must be filed with the Board as separate documents marked "Confidential/Confidential".

PUBLIC NOTICE

- **24.** (1) The Board must publish a notice of the application for certification in the *Canada Gazette*, Part I, or provide the notice through any other means that the Board considers appropriate.
- (2) The notice must indicate the name of the applicant, a description of the proposed sector, and the time period for filing competing applications and expressions of interest from artists, artists' associations, producers and other interested persons in respect of the proposed sector.
- (3) The time period referred to in subsection (2) must be at least 30 days after the day on which the notice is published or provided.

NOTICE OF INTERVENTION AS OF RIGHT

- **25.** (1) An artist, artists' association or producer that intervenes in an application for certification under subsection 26(2) or 27(2) of the Act must file a notice of intervention with the Board.
- (2) A notice of intervention must be filed in writing within the time period specified in the notice published or provided under subsection 24(1) and include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the intervenor and of their authorized representative, if any;
 - (b) the Board's file number indicated in the notice referred to in subsection 24(1):
 - (c) a written submission of the intervenor that includes a description of their interest in the matter and their position with respect to the determination sought;
 - (d) the signature of the intervenor or of their authorized representative; and
 - (e) the date of filing of the notice of intervention.
- (3) A response to the intervenor's submission must be filed within 10 days after the day on which the submission is filed.
- (4) A request for an extension of time for filing any document under this section must be made to the Board in writing and set out the grounds for the requested extension.

SUBSEQUENT APPLICATION FOR CERTIFICATION

26. If the Board rejects an application to certify an artists's association, that association may not submit a new application for certification in respect of the same or substantially the same sector until six months after the day on which the previous application was rejected.

REPRESENTATION VOTES

- **27.** (1) If the Board orders that a representation vote be taken, the Board must appoint a Returning Officer.
- (2) The Returning Officer may give directions to ensure the proper conduct of the vote and must report the results of the vote to the Board.

(2) Les éléments visés aux alinéas (1)d) et e) sont déposés auprès du Conseil dans des documents distincts qui portent la mention « Confidentiel/Confidential ».

AVIS PUBLIC

- **24.** (1) Le Conseil publie un avis de la demande d'accréditation dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ou diffuse l'avis de toute autre façon qu'il juge indiquée.
- (2) L'avis comprend le nom du demandeur ainsi qu'une description du secteur visé et précise le délai imparti pour le dépôt des demandes concurrentes et des déclarations d'intérêt des artistes, des associations d'artistes, des producteurs et d'autres intéressés à l'égard du secteur visé.
- (3) Le délai visé au paragraphe (2) est d'au moins trente jours après la date de publication ou de diffusion de l'avis.

AVIS D'INTERVENTION DE PLEIN DROIT

- **25.** (1) Les artistes, les associations d'artistes ou les producteurs qui interviennent dans une demande d'accréditation en vertu des paragraphes 26(2) ou 27(2) de la Loi déposent un avis d'intervention auprès du Conseil.
- (2) L'avis d'intervention est déposé par écrit dans le délai précisé dans l'avis publié ou diffusé aux termes du paragraphe 24(1) et comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'intervenant et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) le numéro de dossier attribué par le Conseil mentionné dans l'avis visé au paragraphe 24(1);
 - c) les observations écrites de l'intervenant incluant une description de son intérêt dans l'affaire et de sa position relativement à la décision recherchée;
 - d) la signature de l'intervenant ou de son représentant autorisé;
 - e) la date de dépôt de l'avis d'intervention.
- (3) La réponse aux observations de l'intervenant est déposée dans les dix jours suivant la date de dépôt de celles-ci.
- (4) Toute requête en prorogation du délai pour le dépôt d'un document en vertu du présent article est faite par écrit au Conseil et est motivée.

DEMANDE D'ACCRÉDITATION ULTÉRIEURE

26. L'association d'artistes dont la demande d'accréditation a été rejetée par le Conseil ne peut présenter une nouvelle demande d'accréditation à l'égard du même secteur ou d'un secteur qui est essentiellement similaire avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date du rejet de la première demande.

SCRUTIN DE REPRÉSENTATION

- **27.** (1) Lorsque le Conseil ordonne la tenue d'un scrutin de représentation, il nomme un directeur du scrutin.
- (2) Le directeur du scrutin peut donner toute directive pour assurer le bon déroulement du scrutin et il rend compte des résultats de celui-ci au Conseil.

(3) The Returning Officer may appoint one or more employees of the Board, as required, to assist in the conduct of the vote.

REVOCATION OF CERTIFICATION

APPLICATION FOR REVOCATION OF CERTIFICATION

- **28.** An application for the revocation of an artists' association's certification must include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their authorized representative, if any:
 - (b) the name of the artists' association that holds the certification that the applicant seeks to revoke;
 - (c) a description of the sector within which the applicant works and in respect of which the artists' association has been certified;
 - (d) the grounds for the application and full particulars of the relevant facts:
 - (e) the determination or order sought;
 - (f) an indication of whether an oral hearing is being requested and, if so, the reason for the request;
 - (g) a copy of any supporting document;
 - (h) the signature of the applicant or of their authorized representative; and
 - (i) the date of the application.

NOTICE OF APPLICATION FOR REVOCATION OF CERTIFICATION

29. The Board must provide the affected artists' association with a copy of the application for revocation of certification.

SUBSEQUENT APPLICATION FOR REVOCATION OF CERTIFICATION

30. If the Board rejects an application for the revocation of an artists' association's certification, a new application for revocation in respect of the same sector may not be submitted until six months after the day on which the previous application was rejected.

JOINT APPLICATION TO CHANGE TERMINATION DATE OF SCALE AGREEMENT

- **31.** A joint application to change the termination date of a scale agreement must include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of each joint applicant and of their authorized representative, if any;
 - (b) a copy of all scale agreements between the parties, whether in force or expired, and any other document that the Board requires;
 - (c) the signature of each joint applicant or of their authorized representative; and
 - (d) the date of the application.

COMPLAINTS

- **32.** A complaint made under section 53 of the Act must include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the complainant and of their authorized representative, if any;

(3) Le directeur du scrutin peut, au besoin, désigner un ou plusieurs employés du Conseil pour le seconder.

ANNULATION D'ACCRÉDITATION

DEMANDE D'ANNULATION D'ACCRÉDITATION

- **28.** Toute demande d'annulation d'accréditation d'une association d'artistes comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) le nom de l'association d'artistes qui détient l'accréditation que le demandeur veut faire annuler;
 - c) la description du secteur dans lequel le demandeur travaille et pour lequel l'association d'artistes a été accréditée;
 - d) les moyens invoqués par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents reliés à la demande;
 - e) la décision ou l'ordonnance recherchée;
 - f) une mention indiquant si une audience est demandée et, le cas échéant, les raisons qui en justifient la tenue;
 - g) une copie de tout document déposé à l'appui de la demande;
 - h) la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;
 - i) la date de la demande.

AVIS DE DEMANDE D'ANNULATION D'ACCRÉDITATION

29. Le Conseil envoie une copie de la demande d'annulation d'accréditation à l'association d'artistes visée.

DEMANDE ULTÉRIEURE D'ANNULATION D'ACCRÉDITATION

30. Si le Conseil rejette une demande d'annulation d'accréditation, une nouvelle demande d'annulation d'accréditation à l'égard du même secteur ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la date du rejet de la première demande.

DEMANDE CONJOINTE DE MODIFICATION DE LA DATE D'EXPIRATION D'UN ACCORD-CADRE

- **31.** Toute demande conjointe de modification de la date d'expiration d'un accord-cadre comporte les éléments suivants :
 - *a*) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de chaque codemandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) une copie de tous les accords-cadres, en vigueur ou expirés, conclus par les parties et de tout autre document exigé par le Conseil;
- c) la signature de chaque codemandeur ou de son représentant autorisé;
- d) la date de la demande.

PLAINTES

- **32.** Toute plainte présentée en vertu de l'article 53 de la Loi comporte les éléments suivants :
 - *a*) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du plaignant et de son représentant autorisé, le cas échéant;

- (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the person or organization that is the object of the complaint, or of any person who may be affected by the complaint;
- (c) the provision of the Act on which the complaint is based;
- (d) the date on which the complainant first knew of the actions or circumstances giving rise to the complaint;
- (e) full particulars of any measures taken by the complainant to resolve the situation that gave rise to the complaint;
- (f) the grounds for the complaint and full particulars of the relevant facts;
- (g) the date and description of any order or decision of the Board relating to the complaint;
- (h) a description of the remedy sought by the complainant;
- (i) an indication of whether an oral hearing is being requested and, if so, the reason for the request;
- (j) a copy of any supporting document;
- (k) the signature of the complainant or of their authorized representative; and
- (1) the date of the complaint.

DECLARATION RESPECTING PRESSURE TACTIC

- **33.** An application for a declaration of an unlawful pressure tactic under subsection 47(1) or section 48 of the Act must include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their authorized representative, if any;
 - (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any artist, artists' association or producer that, in the opinion of the applicant, could have an interest in the application;
 - (c) a reference to the provision of the Act under which the application is being made;
 - (d) the question that the applicant wishes to have the Board determine or the nature of the declaration that the applicant is seeking;
 - (e) the grounds for the application and full particulars of the relevant facts:
 - (f) the date and description of any order or decision of the Board relating to the application;
 - (g) the effective date and expiry date of any scale agreement in force or expired that applies to the artists in the existing sector;
 - (h) an indication of whether an oral hearing is being requested and, if so, the reason for the request;
 - (i) a copy of any supporting document;
 - (j) the signature of the applicant or of their authorized representative; and
 - (k) the date of the application.

REFERRAL OF QUESTION BY ARBITRATOR OR ARBITRATION BOARD

34. (1) If an arbitrator or arbitration board refers a question to the Board under section 41 of the Act, the Board must give notice to the parties to the arbitration.

- b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de la personne ou de l'organisation visée par la plainte ou de toute personne que la plainte peut intéresser;
- c) la disposition de la Loi sur laquelle la plainte est fondée;
- d) la date à laquelle le plaignant a pris connaissance des agissements ou des circonstances qui sont à l'origine de la plainte;
- e) les détails de toute mesure prise par le plaignant pour redresser la situation à l'origine de la plainte;
- f) les moyens invoqués par le plaignant et un exposé complet des faits pertinents reliés à la plainte;
- g) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la plainte;
- h) un exposé détaillé des mesures de redressement demandées par le plaignant;
- *i*) une mention indiquant si une audience est demandée et, le cas échéant, les raisons qui en justifient la tenue;
- j) une copie de tout document déposé à l'appui de la plainte;
- k) la signature du plaignant ou de son représentant autorisé;
- l) la date de la plainte.

DÉCLARATION RELATIVE AUX MOYENS DE PRESSION

- **33.** Toute demande faite en vertu du paragraphe 47(1) ou de l'article 48 de la Loi et visant à faire déclarer illégaux des moyens de pression comporte les éléments suivants :
 - a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de tout artiste, de toute association d'artistes ou de tout producteur qui, de l'avis du demandeur, pourrait avoir un intérêt dans la demande;
 - c) la mention de la disposition de la Loi sur laquelle la demande est fondée;
 - d) la question sur laquelle le demandeur demande au Conseil de rendre une décision ou la nature de la déclaration que le demandeur cherche à obtenir;
 - e) les moyens invoqués par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents reliés à la demande;
 - f) la date et le détail de toute ordonnance ou décision du Conseil qui a trait à la demande;
 - g) les dates d'entrée en vigueur et d'expiration des accordscadres en vigueur ou expirés qui s'appliquent aux artistes faisant partie du secteur existant;
 - h) une mention indiquant si une audience est demandée et, le cas échéant, les raisons qui en justifient la tenue;
 - i) une copie de tout document à l'appui de la demande;
 - j) la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;
 - k) la date de la demande.

RENVOI D'UNE QUESTION PAR UN ARBITRE OU UN CONSEIL D'ARBITRAGE

34. (1) Si un arbitre ou un conseil d'arbitrage renvoie une question au Conseil en vertu de l'article 41 de la Loi, le Conseil en donne avis aux parties à l'arbitrage.

- (2) Each party to the arbitration must file written submissions within 15 days after the day on which the notice of the referral of a question is received and must include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the party and of their authorized representative, if any;
 - (b) the position of the party respecting the question referred to the Board, the grounds for the party's position and full particulars of the relevant facts;
 - (c) the determination or order sought;
 - (d) a copy of any supporting document;
 - (e) the signature of the party or of their authorized representative; and
 - (f) the date of filing of the submissions.
- (3) Each party must serve a copy of its submissions and documents on the other party.
- (4) Each party has the opportunity to respond to the other party's submissions within 10 days after the day on which those submissions are filed.

APPLICATION FOR REVIEW OF BOARD DETERMINATION OR ORDER

DETERMINATION OF SECTOR

- **35.** (1) An application for review of a Board determination of a sector for the purpose of enlarging, modifying or clarifying the scope of the sector may be filed at any time by a certified artists' association or producer affected by the determination.
- (2) The Board must publish a notice of the application for review in the *Canada Gazette*, Part I, or provide the notice through any other means that the Board considers appropriate if the review might result in an enlargement of the sector.

CERTIFICATION ORDER

36. An application for review of a certification order may be filed by a certified artists' association at any time in order to update that order for any purpose, including making a change to the name of that association.

RECONSIDERATION

- **37.** (1) An application for reconsideration must be filed within 30 days after the day on which the determination or order is issued.
- (2) The application must be served on all persons who were participants to the determination or order that is the subject of the application.

CONTENT OF APPLICATION

- **38.** An application for a review referred to in sections 35 to 37 must include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their authorized representative, if any;
 - (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any artists' association or producer affected by the determination or order:
 - (c) the Board's file number and the date of the determination or order;

- (2) Chaque partie à l'arbitrage dépose ses observations écrites dans les quinze jours suivant la date de réception de l'avis de renvoi, lesquelles comportent les éléments suivants :
 - *a*) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de la partie et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) la position de la partie concernant la question renvoyée au Conseil, les moyens invoqués à l'appui de sa position et l'exposé complet des faits pertinents reliés à la question;
 - c) la décision ou l'ordonnance recherchée;
 - d) une copie de tout document à l'appui de ses observations;
 - e) la signature de la partie ou celle de son représentant autorisé;
 - f) la date du dépôt des observations.
- (3) Chacune des parties signifie copie de ses observations et documents à l'autre partie.
- (4) Chaque partie a la possibilité de répondre aux observations de l'autre partie dans les dix jours suivant la date de dépôt de celles-ci.

DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE DÉCISION OU D'UNE ORDONNANCE DU CONSEIL

DÉCISION RELATIVE À LA DÉFINITION DU SECTEUR

- **35.** (1) L'association d'artistes accréditée ou le producteur touché par une décision du Conseil relative à la définition d'un secteur, peut à tout moment, déposer une demande de réexamen visant à élargir, à modifier ou à préciser la portée du secteur en cause.
- (2) Le Conseil publie un avis de la demande de réexamen dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ou diffuse l'avis de toute autre façon qu'il juge indiquée chaque fois que le réexamen peut entraîner un élargissement du secteur.

ORDONNANCE D'ACCRÉDITATION

36. L'association d'artistes accréditée peut, à tout moment, déposer une demande de réexamen d'une ordonnance d'accréditation auprès du Conseil pour la mise à jour de son ordonnance d'accréditation, notamment en vue de modifier son nom.

RÉVISION

- **37.** (1) La demande de révision est déposée dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'ordonnance contestée.
- (2) La demande est signifiée à toutes les personnes qui étaient des participants à l'instance ayant donné lieu à la décision ou à l'ordonnance faisant l'objet de la demande.

CONTENU DE LA DEMANDE

- **38.** Toute demande de réexamen visée aux articles 35 à 37 comporte les éléments suivants :
 - *a*) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de toute association d'artistes ou de tout producteur touché par la décision ou l'ordonnance;
 - c) le numéro de dossier attribué par le Conseil et la date de la décision ou de l'ordonnance;

- (d) the grounds for the application and full particulars of the relevant facts;
- (e) the determination or order sought;
- (f) an indication of whether an oral hearing is being requested and, if so, the reason for the request;
- (g) a copy of any supporting document;
- (h) the signature of the applicant or of their authorized representative; and
- (i) the date of the application.

FILING DETERMINATION OR ORDER IN FEDERAL COURT

- **39.** (1) An application to file a copy of a determination or order in the Federal Court under section 22 of the Act must include the following:
 - (a) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of the applicant and of their authorized representative, if any;
 - (b) the name, postal and email addresses and telephone and fax numbers of any person named in, or directly affected by, the determination or order;
 - (c) a copy of the determination or order to be filed;
 - (d) the grounds for the applicant's belief that the determination or order should be filed, including why the applicant believes that
 - (i) any person named in the determination or order has failed or is likely to fail to comply with it, and
 - (ii) filing the determination or order would serve a useful purpose;
 - (e) an indication of whether an oral hearing is being requested and, if so, the reason for the request;
 - (f) a copy of any supporting document;
 - (g) the signature of the applicant or of their authorized representative; and
 - (h) the date of the application.
- (2) If the application states that a person named in the determination or order has failed or is likely to fail to comply with it, the applicant must serve a copy of the application on the person.

GENERAL POWERS

OTHER PROCEDURAL MATTERS

40. If a procedural matter that is not provided for by these Regulations arises, the Board may take any action that is consistent with these Regulations and the Act and that it considers necessary to resolve the matter.

NON-COMPLIANCE

- **41.** (1) If a participant, after being given an opportunity to comply by the Board, fails to comply with a rule of procedure under these Regulations, the Board may
 - (a) summarily dismiss or refuse to hear the application, if the non-complying participant is the applicant; or
 - (b) decide the application without further notice, if the non-complying participant is the respondent or intervenor.

- d) les moyens invoqués par le demandeur et un exposé complet des faits pertinents reliés à la demande;
- e) la décision ou l'ordonnance recherchée;
- f) une mention indiquant si une audience est demandée et, le cas échéant, les raisons qui en justifient la tenue;
- g) une copie de tout document à l'appui de la demande;
- h) la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;
- i) la date de la demande.

DÉPÔT D'UNE DÉCISION OU D'UNE ORDONNANCE À LA COUR FÉDÉRALE

- **39.** (1) Toute demande de dépôt d'une copie d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil à la Cour fédérale visée à l'article 22 de la Loi comporte les éléments suivants :
 - *a*) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et de son représentant autorisé, le cas échéant;
 - b) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de toute personne directement visée par la décision ou l'ordonnance ou qui y est nommée;
 - c) une copie de la décision ou de l'ordonnance;
 - d) les raisons pour lesquelles le demandeur estime que la décision ou l'ordonnance devrait être déposée, notamment les raisons, selon lui, de croire que :
 - (i) la décision ou l'ordonnance n'a pas été ou ne sera pas exécutée par une personne qui y est nommée,
 - (ii) le dépôt de la décision ou de l'ordonnance serait utile;
 - e) une mention indiquant si une audience est demandée et, le cas échéant, les raisons qui en justifient la tenue;
 - f) une copie de tout document déposé à l'appui de la demande;
 - g) la signature du demandeur ou de son représentant autorisé;
 - h) la date de la demande.
- (2) S'il est allégué que la décision ou l'ordonnance n'a pas été ou ne sera pas exécutée par une personne qui y est nommée, le demandeur signifie copie de la demande de dépôt à cette dernière.

POUVOIRS GÉNÉRAUX

AUTRES QUESTIONS D'ORDRE PROCÉDURAL

40. Si une question d'ordre procédural n'est pas prévue au présent règlement, le Conseil peut prendre les mesures qui sont compatibles avec le présent règlement et la Loi et qu'il juge nécessaires pour trancher la question.

Non-conformité

- **41.** (1) Si un participant ne se conforme pas à une règle de procédure prévue au présent règlement après que le Conseil lui a laissé la possibilité de s'y conformer, ce dernier peut :
 - a) de façon sommaire, rejeter la demande ou refuser de l'entendre, si le participant en défaut est le demandeur;
 - b) trancher la demande sans autre avis, si le participant en défaut est l'intimé ou un intervenant.

(2) If a participant does not attend a pre-hearing proceeding or a hearing after having been given notice, the Board may decide the matter in the participant's absence.

DISPENSING WITH COMPLIANCE

42. The Board may, of its own motion or on application, excuse a participant from complying with any provision of these Regulations in order to ensure that a proceeding is dealt with informally and expeditiously.

TRANSITIONAL PROVISIONS

- **43.** (1) These Regulations apply in respect of all proceedings before the Board that are pending on the day on which these Regulations come into force.
- (2) Any proceeding commenced or document filed in accordance with the *Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations* before the day on which these Regulations come into force is not invalid merely because the proceeding or document does not conform to these Regulations.

REPEAL

44. The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

45. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

The Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal Procedural Regulations (SOR/2003-343) [CAPPRT Regulations] were made by the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal under the Status of the Artist Act (S.C. 1992, c. 33) [SAA] and came into force on October 20, 2003. On April 1, 2013, the Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal was abolished, and the administration and interpretation of Part II of the SAA were transferred to the Canada Industrial Relations Board (the Board). Because of the transfer of responsibility for the administration of Part II of the SAA to it, the Board undertook an in-depth review of the CAPPRT Regulations with a view to making new regulations under the SAA that better align with the current policies, procedures and practices of the Board, while continuing to taking into account the unique circumstances of the cultural sector.

Additionally, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations had identified certain provisions of the CAPPRT Regulations that could be clarified, amended or removed.

(2) Si un participant ne se présente pas à une conférence préparatoire ou à une audience après avoir été avisé de sa tenue par le Conseil, ce dernier peut trancher la question en son absence.

DISPENSE

42. Le Conseil peut, d'office ou sur demande, dispenser un participant de l'observation de toute disposition du présent règlement afin qu'une procédure se déroule sans formalisme et avec célérité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **43.** (1) Le présent règlement s'applique à toutes les affaires en cours devant le Conseil à la date de son entrée en vigueur.
- (2) Les procédures engagées ou les documents déposés conformément au Règlement sur les procédures du tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être déclarés invalides du seul fait qu'ils ne sont pas conformes au présent règlement.

ABROGATION

44. Le Règlement sur les procédures du tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

45. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux et objectifs

Le Règlement sur les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (DORS/2003-343) [Règlement du TCRPAP] qui a été mis en place par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste (L.C 1992, ch. 33) [la LSA] est entré en vigueur le 20 octobre 2003. Le 1er avril 2013, le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs a été aboli, et l'administration et l'interprétation de la partie II de la LSA ont été transférées au Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil). Par suite du transfert des responsabilités de l'administration de la partie II de la LSA, le Conseil canadien des relations industrielles a entrepris un examen approfondi du Règlement du TCRPAP en vue de développer un nouveau règlement se rapportant à la LSA qui soit mieux aligné avec les politiques, les procédures et les pratiques actuelles du Conseil tout en tenant compte des besoins particuliers du secteur culturel.

Également, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a relevé certaines dispositions du Règlement du TCRPAP qu'il conviendrait de clarifier, de modifier ou de supprimer.

¹ SOR/2003-343

¹ DORS/2003-343

With these considerations in mind, the objective of the new *Status of the Artists Act Procedural Regulations* (the Regulations) is to provide for revised practices and procedures under the SAA that are clearer, more modern and more practical overall and are better aligned with the current practices and procedures of the Board.

Description

The proposed Regulations better meet the needs of both the stakeholders from the cultural sector and the Board. Procedures have been added to address issues that arise more frequently in modern professional relations disputes, while others have been streamlined to permit more efficient resolution of such disputes. The proposed Regulations further the Board's mandate to contribute to, and promote, a harmonious professional relations climate in the federally regulated sector, which is beneficial to both the cultural community and the Board. They have been drafted in keeping with the direction in the SAA that the Board proceeds as informally and expeditiously as circumstances and considerations of fairness permit.

The proposed Regulations also reflect the changes and clarifications made in response to the issues previously identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

The proposed Regulations address the conduct of proceedings before the Board and will not result in any substantive impact on revenues or resource allocation. There will be a minimal impact on producers under federal jurisdiction, artists associations and artists who will appear before the Board in that they will need to become familiar with the new regulations and make adjustments to their practices if, in their opinion, any adjustments are deemed necessary.

Consultation

From the results of its internal review, the Board created a consultation chart, which set out the proposed revisions to the CAPPRT Regulations, and proposed inclusions that would form the basis for the new Regulations, as well as the rationale for the recommended amendments. This consultation chart was posted publicly on the Board's Web site.

The Board sought comments from the client community on the proposed amendments and invited artists, artists' association, producers and other stakeholders to provide their views. Consultation sessions were held in Toronto, Ottawa, Montréal and Vancouver between June and September 2013. The Board also solicited feedback on the proposed amendments on its Web site.

The Board considered all feedback it received from these various consultations when deciding how to formulate the new Regulations. The response from the cultural community was generally positive and supportive of the amendment process.

The proposed Regulations were prepublished in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day consultation period. The Board received no comments during the consultation period.

Compte tenu de ces enjeux, l'objectif du nouveau Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste (le Règlement) est de fournir des pratiques et des procédures révisées en vertu de la LSA qui sont plus claires, plus modernes et plus pratiques dans leur ensemble et mieux harmonisées avec les pratiques et les procédures du Conseil.

Description

Le règlement proposé vise à mieux répondre aux besoins des intervenants du secteur culturel ainsi qu'à ceux du Conseil. Des procédures ont été ajoutées afin de résoudre certaines questions qui surviennent plus fréquemment dans le contexte présent des différends en matière de relations professionnelles, tandis que d'autres procédures ont été simplifiées afin de permettre un règlement plus efficace de ces différends. Le règlement proposé facilite la réalisation du mandat du Conseil, qui consiste à favoriser l'établissement et le maintien de relations professionnelles harmonieuses dans les secteurs culturels de compétence fédérale, ce qui est à la fois avantageux pour le Conseil et pour la communauté culturelle. Le texte du projet de règlement a été rédigé en tenant compte des principes de la LSA, qui prévoit que, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Conseil fonctionne sans formalisme et avec célérité.

Le règlement proposé reflète également les changements et clarifications qui ont été faits par le Conseil en réponse aux commentaires du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Le règlement proposé concerne le déroulement des procédures devant le Conseil et n'aura aucun impact majeur sur les recettes ou la répartition des ressources. Il y aura un impact minime sur les producteurs assujettis à la compétence fédérale, les associations d'artistes et les artistes qui se présenteront devant le Conseil, en ce sens qu'ils devront se familiariser avec le nouveau règlement et apporter des changements à leurs pratiques si, selon eux, des ajustements sont jugés nécessaires.

Consultation

À la suite de son examen interne, le Conseil a élaboré un tableau pour la consultation qui indiquait les révisions proposées aux articles du Règlement du TCRPAP ainsi que les ajouts proposés qui serviraient de base au nouveau règlement ainsi que les motifs pour les modifications recommandées. Ce tableau a été rendu public sur le site Web du Conseil.

Le Conseil a sollicité les commentaires de la communauté culturelle sur le règlement proposé et a invité les artistes, les associations d'artistes, les producteurs ainsi que les autres intervenants à fournir des commentaires. Des séances de consultations officielles concernant les modifications proposées ont eu lieu à Toronto, à Ottawa, à Montréal et à Vancouver entre juin et septembre 2013. Le Conseil a également demandé des commentaires sur les modifications proposées par l'intermédiaire de son site Web.

Le Conseil a examiné l'ensemble des observations faites à l'occasion des diverses consultations lorsqu'il a déterminé comment formuler le nouveau règlement. La communauté culturelle s'est généralement montrée favorable au processus de modification et y a donné son appui.

Le règlement proposé a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours. Le Conseil n'a reçu aucun commentaire au cours de cette période de consultation.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations will repeal the CAPPRT Regulations, and will come into force on the day on which they are registered.

The proposed Regulations do not affect the enforcement or service standards of the CAPPRT Regulations.

Contacts

Susan Nicholas Senior Counsel Canada Industrial Relations Board 240 Sparks Street, 4th Floor West Ottawa, Ontario K1A 0X8

Telephone: 613-947-5456 or 1-800-575-9696

Fax: 613-947-5460

Email: Susan.Nicholas@cirb-ccri.gc.ca

Diane Chartrand Senior Director Strategic Policy and Planning Canada Industrial Relations Board 240 Sparks Street, 4th Floor West Ottawa, Ontario

Telephone: 613-947-4263 or 1-800-575-9696

Fax: 613-947-5460

K1A 0X8

Email: Diane.Chartrand@cirb-ccri.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé abrogera le Règlement du TCRPAP et entrera en vigueur le jour où il sera enregistré.

Le règlement proposé n'aura aucune incidence sur l'application ni sur les normes de service du Règlement du TCRPAP.

Personnes-ressources

Susan Nicholas Avocate-conseil Conseil canadien des relations industrielles 240, rue Sparks, 4º étage Ouest Ottawa (Ontario)

K1A 0X8

Téléphone: 613-947-5456 ou 1-800-575-9696

Télécopieur: 613-947-5460

Courriel: Susan.Nicholas@cirb-ccri.gc.ca

Diane Chartrand
Directrice principale
Politiques et planification stratégique
Conseil canadien des relations industrielles
240, rue Sparks, 4e étage Ouest
Ottawa (Ontario)

K1A 0X8

Téléphone: 613-947-4263 ou 1-800-575-9696

Télécopieur: 613-947-5460

Courriel: Diane.Chartrand@cirb-ccri.gc.ca

Registration SOR/2014-177 July 9, 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Disposal at Sea Permit Application Regulations

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the Canadian Environmental Protection Act, 1999b, the Minister of the Environment published in the Canada Gazette, Part I, on December 14, 2013, a copy of the proposed Disposal at Sea Permit Application Regulations, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 135(3)^c of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^b, makes the annexed Disposal at Sea Permit Application Regulations.

Gatineau, July 7, 2014

LEONA AGLUKKAQ Minister of the Environment

Enregistrement DORS/2014-177 Le 9 juillet 2014

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 14 décembre 2013, le projet de règlement intitulé Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, en vertu du paragraphe 135(3)^c de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)^b, la ministre de l'Environnement prend le Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer, ci-après.

Gatineau, le 7 juillet 2014

La ministre de l'Environnement LEONA AGLUKKAQ

DISPOSAL AT SEA PERMIT APPLICATION REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition of

1. In these Regulations, "Act" means the Canadian Environmental Protection Act, 1999.

APPLICATIONS

PERMITS

Permit application

2. An application for a permit referred to in subsection 127(1) or 128(2) of the Act must be submitted in the form set out in Schedule 1 and must contain the information relevant to the application that is provided for in that Schedule.

RENEWAL OF PERMITS

Renewal application

3. An application for a renewal of a permit referred to in subsection 127(1) of the Act must be submitted in the form set out in Schedule 2 and must contain the information relevant to the application that is provided for in that Schedule.

REPEAL

4. The Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea¹ are repealed.

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de Définition de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).

DEMANDES

PERMIS

2. La demande de permis faite aux termes des Demande de paragraphes 127(1) ou 128(2) de la Loi est présentée permis en la forme établie à l'annexe 1 et contient les renseignements qui y sont demandés.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

3. La demande de renouvellement de permis faite Demande de aux termes du paragraphe 127(1) de la Loi est présentée en la forme établie à l'annexe 2 et contient les renseignements qui y sont demandés.

renouvellement

ABROGATION

4. Le Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer¹ est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE PERMIS POUR L'IMMERSION EN MER

S.C. 2004, c. 15, s. 31

S.C. 2004, c. 12, a. 15 S.C. 1999, c. 33 S.C. 2012, c. 19, s. 161(4)

SOR/2001-276

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

c L.C. 2012, ch. 19, par. 161(4)

DORS/2001-276

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2012, c. 19

5. These Regulations come into force on the day on which subsection 161(3) of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la L.C. 2012, date d'entrée en vigueur du paragraphe 161(3) ch. 19 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1 (Section 2)

			,			
Environment Canada	Environnement Canada		ERMIT APPLICATION DISPOSAL AT SEA)*		(EC OFFIC	Identification E USE ONLY)
		* Ce form	ulaire est disponible en fra	nçais.		
"Disposal" has the application for a	he same meaning as in sub permit.	section 122(t 7 of the <i>Canadian Environ</i> 1) of the Act. Information p al at Sea Program office of	orovided on th	is form will	be used to evaluate the
submitting an en	nergency permit application	n under secti	on 128 of the Act.	Liiviioiiiiciit	Canada och	ore preparing or
			Indicate those activities that	at apply to yo	u:	
☐ 1. Loading fo	r the purpose of disposal		☐ 2. Disposal	of waste or o	ther matter	
☐ 3. Disposal or	n ice		☐ 4. Other:			
		SUBSTANC	E TO BE DISPOSED OF	AT SEA		
PART A — APP	LICANT INFORMATIO	ON				
IDENTIFICAT	ION					
	PPLICANT — Indicate the	ne name	2. TELEPHONE NO.	3. FAX NO		4. EMAIL ADDRESS
that is to appear		ic name	2. TELETHONE NO.	3.17121110	•	- EMME MODRESS
	_					
5. ADDRESS			6. TYPE OF BUSINESS			
3. ADDRESS			0. TITE OF BUSINESS			
7 DEDMIT III	CTODY List the manual		Permit No.		Ermine Dat	o (va an/m anth)
and expiry dates	STORY — List the permit of any previous permits, in	numbers ncluding	Permit No.		Expiry Dat	e (year/month)
renewals, that ar	e relevant to this application	on.				
8. NAME OF I	NDIVIDUAL(S) RESPON	NSIBLE	9. TELEPHONE NO.	10. FAX NO		11. EMAIL ADDRESS
FOR PROPOSI	ED ACTIVITY		(if different from box 2)	(if different box 3)	from	(if different from box 4)
				OOK 3)		
12. NAME OF T	FECHNICAL CONTACT	Γ(S)	13. TELEPHONE NO.	14. FAX NO	Э.	15. EMAIL ADDRESS
FORTROPUSI	ED ACTIVITI					
I				1		i

PART B — INFORMATION ON PROPOSED ACTIVITY

GENERAL INFORMA	TION		
		ription of the proposed activity and its p	ourpose.
		NUMBER (OF PAGES ATTACHED
Appendix 1 that pertains		cate the substance to be disposed of at see of for further details regarding the inforpendix 1.	
		NUMBER (OF PAGES ATTACHED
18. TERM OF PERMIT from	F REQUESTED (maximum one year/month/day	ar) 19. TOTAL QUANTITY (cubic maximum quantity requested for dredged material, the quantity musing place measurement.	disposal under the permit. For
to	year/month/day	using place measurement.	
and 22. If no, proceed to			for disposal under each expected e quantity must be calculated in
Yes □	No □	First Renewal	
22. NUMBER OF POT	ENTIAL RENEWALS	Second Renewal	
	e how many times renewal may be	n 4 n 1	
required (maximum four	Tenewais).	Tour in Renewar	
		gical material, provide a detailed drawin	g showing the boundaries of
each site to be dredged of		LONGITUDE (1im-1	OLIANITETY TO DE
NAME AND ADDRESS SITE(S) (if any)	S OF LATITUDE (decimal degrees to five decimal place referencing NAD83)	tees, degrees to five decimal places, referencing NAD83)	QUANTITY TO BE LOADED (cubic metres or tonnes)
		NUMBER (OF PAGES ATTACHED
A DISDOSAL SIZE(S)			1 (1
nearest regional Disposal) — Provide a detailed drawing snow I at Sea Program office has indicated	ving the boundaries of each disposal site otherwise).	or release zone (unless your
DISPOSAL SITE NAME (if any)	degrees to five decimal degrees	SITUDE (decimal st to five decimal referencing 3)	QUANTITY TO BE DISPOSED OF (cubic metres or tonnes)
the case of disposal of dr	redged material or inert, inorganic ge	ater column and on the sea floor of the s cological matter at a new disposal site, or regarding the information that must be in	disposal of any substance on
		NUMBER (OF PAGES ATTACHED
AF DOLUME EPOSET	A D CIME TO DICROCAL CITE	And I are the second	1 () () ()
		- Attach a map, chart or good reproducib s not direct, explain why and show the in	
		NIIMRER (OF PAGES ATTACHED

26. EQUIPMENT AND METHODS — case of incineration, see Part 2 of Appendi	Describe the equipment at 1 for further details reg	and methods to garding the info	be used at each load sit prmation that must be in-	te and disposal site. In the cluded in your application.
			NUMBER OF I	PAGES ATTACHED
27. METHODS OF PACKAGING AND	CONTAINMENT			
			NUMBER OF I	PAGES ATTACHED
DISPOSAL SPECIFICATIONS				
28. MAXIMUM QUANTITY PER DISI	POSAL (cubic metres or	tonnes)		
29. RATE (if applicable) (cubic metres pe hour)	er hour or tonnes per	30. FREQUE	ENCY (disposals per day	y, week or month)
31. SPEED DURING DISPOSAL		32. TIME RI (minutes)	EQUIRED FOR DISCI	HARGE OR SINKING
33. TRACK TO BE FOLLOWED DUR	ING DISPOSAT	1		
33. TRACK TO BE FOLLOWED DUK	ING DISPOSAL			
			MUMBED OF I	
			NUMBER OF I	PAGES ATTACHED
34. APPROVALS — List all permits, lice	nces and reviews, includi	ing environmei	ntal impact assessments,	that are required by any
federal, provincial, territorial, municipal o	r local agency for the car	rying out of th	e activity described in the	nis application.
ISSUING TYPE OF	ID NO. DATE	OF	DATE OF	DATE OF REFUSAL
AGENCY APPROVAL	APPLI	ICATION nonth/day)	APPROVAL (year/month/day)	(year/month/day)
35. NOTICE OF APPLICATION — Att	ach evidence that a notice	e was publishe	d under paragraph 1270	(2)(d) of the Act
		r		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
CLIPPING ATTACHED □				
NAME OF PUBLICATION	PLACE OF PUBLIC (city, province)	CATION	DATE OF PU (year/month/da	

PART C — CARRIER INFORMATION (if unknown, may be provided at a later date that is prior to the start of operations)

IDENTIFICATION 36. NAME AND ADDRESS OF CARRIER	37. TELEPHONE NO.	38. FAX NO.	39. EMAIL ADDRESS
40. NAME, TITLE AND ADDRESS OF OWNER OF SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE USED TO CARRY OUT DISPOSAL	41. TELEPHONE NO.	42. FAX NO.	43. EMAIL ADDRESS
44. NAME OF INDIVIDUALS RESPONSIBLE FOR LOADING OR DISPOSAL ON BEHALF OF APPLICANT (including the master)	45. TELEPHONE NO.	46. FAX NO.	47. EMAIL ADDRESS
48. NAME OR NUMBER OF SHIP, AIRCRAFT, PI	ATFORM OR STRUCT	URE USED TO CA	RRY OUT DISPOSAL

PART D — INFORMATION ON ALTERNATIVES TO DISPOSAL AT SEA

49. WASTE ASSESSMENT — See Schedule 6 to the Act.	
	NUMBER OF PAGES ATTACHED
	NUMBER OF FAGES AT TACHED

- **50. ALTERNATIVES** Provide a comparative assessment of disposal at sea and other practicable alternatives that indicates the following:
- (a) environmental impact;
- (b) risk to human health;
- (c) hazards (including accidents) associated with treatment, packaging, transport and disposal;
- (d) economics (including energy costs); and
- (e) conflicting use of resources (potential and actual).

In the case of incineration, see Part 2 of Appendix 1 for further details regarding the information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART E — HISTORICAL DATA

51. PREVIOUS DISPOSAL METHODS — Describe the methods, if any, other than disposal at sea, that you have previously used to dispose of the same type of substance. Indicate dates and locations.

NUMBER OF PAGES ATTACHED _

52. LOAD SITE HISTORY — For dredged material or inert, inorganic geological matter, indicate how each dredging or excavation site was used during the last 10 years.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART F — CHEMICAL, BIOLOGICAL AND PHYSICAL INFORMATION

53. CHEMICAL INFORMATION — Provide a chemical characterization of the substance. If possible, attach detailed data and methods and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. If the substance you wish to dispose of is listed under section 1, 3, 4 or 6 of Schedule 5 to the Act, see the portion of Part 1 of Appendix 1 that pertains to that substance for further details regarding the information that must be included in your application. In the case of incineration of any substance, see Part 2 of Appendix 1.

ATTTA	IDED	OF DA	CEC	A TENTE A	CHED
	лкнк.	OH PA	CHA	$\Delta \cdot \Gamma \cdot \Gamma \cdot \Delta$	(HHI)

54. BIOLOGICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential effects of the substance, including toxicity, on living marine resources. If possible, attach detailed bioassessment data and methods and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

55. PHYSICAL INFORMATION — Provide an assessment of the potential of the substance, once disposed of at sea, to cause long-term physical effects. If possible, attach detailed physical data and methods and the quality assurance and control data and methods. If no data are provided, explain why. If the substance you wish to dispose of is listed under section 1, 3 or 4 of Schedule 5 to the Act, see the portion of Part 1 of Appendix 1 that pertains to that substance for further details regarding the information that must be included in your application.

NUMBER OF PAGES ATTACHED

PART G — PROXIMITY AND MITIGATION

56. PROXIMITY TO FACILITIES — For dredged or inert, inorganic geological material, provide a map for each load site that shows, by means of the symbols set out below, the location of the major operating and historical facilities in the site's vicinity. Indicate your sources of information and attach a copy of the information if possible. If the source is a person, provide the person's name, address and telephone number.

	S	YMBOL	
FACILITIES	OPERATING	HISTORICAL	SOURCES OF INFORMATION
(a) oil refineries;	(O)	(O*)	
(b) mills (specify type);	(M)	(M*)	
(c) mines (specify type);	(N)	(N*)	
(d) sewage outfalls;	(S)	(S*)	
(e) storm drains or pipes;	(P)	(P*)	
(f) shipping docks;	(D)	(D*)	
(g) other industries (specify); and	(I)	(I*)	
(h) other sources of pollution and contamination (specify).	(C)	(C*)	
			NUMBER OF PAGES ATTACHED

SENSITIVE AREAS	SYMBOL	SOURCES OF INFORMATION
(a) recreational areas;	(RA)	
(b) spawning and nursery areas;	(SN)	
(c) known migration routes of living marine resources;	(MR)	
(d) sport and commercial fishing areas;	(FA)	
(e) areas of natural beauty or cultural or historical importance;	(BH)	
(f) areas of special scientific or biological importance;	(IS)	
(g) aquaculture;	(AC)	
(h) shipping lanes;	(SL)	
(i) areas of the seafloor having engineering uses (mining, cables, desalination or energy conversion sites);	(EU)	
(j) marine protected areas, ecological reserves and bird sanctuaries;	(PA)	
(k) critical habitat for species at risk; and	(CH)	
(1) other areas (describe uses, e.g. water intakes).	(XZ)	
		NUMBER OF PAGES ATTACHED
loading, transport and disposal. In the case of incineration, see Par		for further details regarding the information that
oading, transport and disposal. In the case of incineration, see Par		for further details regarding the information that NUMBER OF PAGES ATTACHED
loading, transport and disposal. In the case of incineration, see Parmust be included in your application.	t 2 of Appendix 1	NUMBER OF PAGES ATTACHED
loading, transport and disposal. In the case of incineration, see Parmust be included in your application. 59. TIME RESTRICTIONS — If the load site or the disposal sit	t 2 of Appendix 1	NUMBER OF PAGES ATTACHED
oading, transport and disposal. In the case of incineration, see Parmust be included in your application. 59. TIME RESTRICTIONS — If the load site or the disposal sit	t 2 of Appendix 1	NUMBER OF PAGES ATTACHED
loading, transport and disposal. In the case of incineration, see Parmust be included in your application. 59. TIME RESTRICTIONS — If the load site or the disposal sit	t 2 of Appendix 1	NUMBER OF PAGES ATTACHED cinity of spawning areas, migration routes or the most sensitive (active time of year).
loading, transport and disposal. In the case of incineration, see Parmust be included in your application. 59. TIME RESTRICTIONS — If the load site or the disposal sit fishing areas, list the major species involved and the periods during this application is to be submitted by an agent of the applicant, to authorize	e is to be in the vig which they are the applicant must my behalf as my	NUMBER OF PAGES ATTACHED cinity of spawning areas, migration routes or the most sensitive (active time of year). NUMBER OF PAGES ATTACHED
furnish, on request, supplemental information in support of this ap	e is to be in the vig which they are the applicant must my behalf as my	NUMBER OF PAGES ATTACHED cinity of spawning areas, migration routes or the most sensitive (active time of year). NUMBER OF PAGES ATTACHED complete the following authorization:
loading, transport and disposal. In the case of incineration, see Parmust be included in your application. 59. TIME RESTRICTIONS — If the load site or the disposal site fishing areas, list the major species involved and the periods during the species involved and the species involved and the species involved and the periods during the species involved and the species	te is to be in the vig which they are the applicant must my behalf as my plication. te (print)	NUMBER OF PAGES ATTACHED cinity of spawning areas, migration routes or the most sensitive (active time of year). NUMBER OF PAGES ATTACHED complete the following authorization: agent in the processing of this application and to Signature ation. I certify that I have reviewed the information formation is true, complete and accurate. I further
loading, transport and disposal. In the case of incineration, see Parmust be included in your application. 59. TIME RESTRICTIONS — If the load site or the disposal site fishing areas, list the major species involved and the periods during the application is to be submitted by an agent of the applicant, to I authorize	te is to be in the vig which they are the applicant must my behalf as my plication. te (print)	NUMBER OF PAGES ATTACHED cinity of spawning areas, migration routes or the most sensitive (active time of year). NUMBER OF PAGES ATTACHED complete the following authorization: agent in the processing of this application and to Signature ation. I certify that I have reviewed the information formation is true, complete and accurate. I further

Send the completed permit application, the application fee and all supporting documentation to your nearest regional Disposal at Sea Program office of Environment Canada.

APPENDIX 1

PART 1

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS (BY TYPE OF SUBSTANCE) FOR DISPOSAL AT SEA OF WASTE AND OTHER MATTER

Each type of substance requires different information. Provide the required information on the form in the space indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, in accordance with paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of the Act, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to the Act. In the case of disposal at sea by incineration, as referred to in section 128 of the Act, consult Part 2 of this Appendix.

The numbers below correspond to the boxes on the permit application form.

A — DREDGED MATERIAL AND INERT, INORGANIC GEOLOGICAL MATTER

17. Substance to be Disposed Of at Sea

For soil or sediment, indicate the relative presence of

- (a) boulders and cobble;
- (b) gravel;
- (*c*) sand;
- (*d*) silt;
- (e) clay;
- (f) peat and other organic soil components; and
- (g) other items in the soil or sediment (e.g. wood waste, seaweed).

For rock, indicate the relative presence of

- (a) sedimentary rock;
- (b) metamorphic rock; and
- (c) igneous rock.

53. Chemical Information

Identify the presence of the following in any soil, sediment and pore water being disposed of:

- (a) cadmium;
- (b) mercury;
- (c) other metals identified through a full metal scan;
- (d) total polychlorinated biphenyls (PCBs);
- (e) total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs);
- (f) total organic carbon; and
- (g) other chemicals that may be specified by the Minister for the purpose of complying with Schedule 6 to the Act.

55. Physical Information

Provide the following information in respect of the waste to be disposed of:

- (a) the grain size of any soil or sediment; and
- (b) any other physical data that may be specified by the Minister for the purpose of complying with Schedule 6 to the Act.

B — FISH WASTE

17. Substance to be Disposed Of at Sea

Provide the following information in respect of the waste to be disposed of:

- (a) its species;
- (b) its type (e.g., shells or offal); and
- (c) its source.

C — SHIPS, AIRCRAFT, PLATFORMS AND OTHER STRUCTURES (as described in section 3 of Schedule 5 to the Act)

17. Substance to be Disposed Of at Sea

Provide the following information in respect of the waste to be disposed of, if applicable:

- (a) its name;
- (b) the location of its registry;
- (c) its model or official number;
- (d) its dimensions;
- (e) its weight (dead weight tonnage);
- (f) its principal materials of construction;
- (g) its owner's name and address; and
- (h) its state of seaworthiness.

53. Chemical Information

Describe any cargo, fuel and hazardous materials, including chemicals, left on board.

55. Physical Information

Provide the following information in respect of any ship or aircraft to be disposed of:

- (a) its last cargo;
- (b) the type of engine, if left on board; and
- (c) the nature and weight of any ballast left on board.

D—**BULKY SUBSTANCES** (as described in section 6 of Schedule 5 to the Act)

17. Substance to be Disposed Of at Sea

Describe the substance's

- (a) principal components and the composition of those components;
- (b) dimensions (metres);
- (c) weight (tonnes); and
- (d) origin and the process that gave rise to it.

Provide information demonstrating that the substance meets the definition and criteria described in section 6 of Schedule 5 to the Act.

53. Chemical Information

Describe any contamination of the substance by hazardous materials, including chemicals.

E — UNCONTAMINATED ORGANIC MATTER OF NATURAL ORIGIN

17. Substance to be Disposed Of at Sea

Describe the substance's

- (a) principal components and the composition of those components; and
- (b) origin and the process that gave rise to it.

PART 2

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR INCINERATION

FOR APPLICATIONS UNDER SECTION 128 OF THE ACT

If this is an application under section 128 of the Act to incinerate a substance to avert an emergency, provide the required information on the form in the space indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, in accordance with paragraph 128(3)(b) of the Act, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to the Act. Contact your nearest regional Disposal at Sea Program office of Environment Canada before preparing or submitting an emergency permit application.

The numbers below correspond to the boxes on the permit application form.

ALL SUBSTANCES

17. Substance to be Disposed Of at Sea

Provide the following information in respect of the substance to be incinerated:

- (a) its principal components and the composition of those components;
- (b) the products of its combustion and the rate of their production; and
- (c) its origin and the process that gave rise to it.

26. Equipment and Methods

Describe the following in respect of the proposed incineration:

- (a) the incineration equipment to be used;
- (b) the air pollution control equipment to be used;
- (c) the monitoring and control systems in place;
- (d) the stack dimensions;
- (e) the combustion temperature;
- (f) the retention time;
- (g) the combustion and destruction efficiency; and
- (h) the proposed method of loading and storage.

50. Alternatives

Include a justification for the use of incineration versus other disposal options.

53. Chemical Information

Provide the results of the latest tests on stack emissions for particulate matter, hydrogen chloride (HCl), carbon monoxide (CO), dioxins and furans.

58. Mitigation

Describe the following in respect of the proposed incineration:

- (a) the methods of complying with applicable noise by-laws;
- (b) the methods of managing ash and minimizing fugitive emissions;
- (c) the methods of managing wastewater to comply with provincial or municipal discharge limits;
- (d) the methods of preventing hazards to other ships;
- (e) the methods of spill response and contingency plans in the event of a spill;
- (f) the methods of emergency shutdown; and
- (g) the qualifications of the operating personnel.

APPENDIX 2

MINIMUM INFORMATION REQUIREMENTS FOR DISPOSAL AT NEW DISPOSAL SITES AND ON ICE

Provide the information required for the waste that you are applying to dispose of on the form in the space indicated. Attach additional pages as needed. The Minister of the Environment may require, in accordance with paragraph 127(2)(b) or 128(3)(b) of the Act, further information for the purpose of complying with Schedule 6 to the Act. Contact your nearest regional Disposal at Sea Program office of Environment Canada before collecting data on a new disposal site.

The numbers below correspond to the boxes on the permit application form.

$\mathbf{A} - \mathbf{DISPOSAL}$ AT A NEW DISPOSAL SITE FOR DREDGED MATERIAL OR INERT, INORGANIC GEOLOGICAL MATTER

24. Disposal Site(s)

Provide information regarding the following in respect of the proposed disposal site:

- (a) bathymetry;
- (b) sediment transport;
- (c) salinity;
- (d) current flows representative of the whole water column at the site;
- (e) the presence of the following chemicals in the sediment and pore water:
 - (i) cadmium,
 - (ii) mercury,
 - (iii) polychlorinated biphenyls (PCBs), and
 - (iv) total polycyclic aromatic hydrocarbons (PAHs);
- (f) benthic and epibenthic communities in the site's vicinity, unless the proposed disposal site is a "shallow water, high energy" disposal site; and
- (g) any other information that may be specified by the Minister for the purpose of complying with Schedule 6 to the Act.

B — **DISPOSAL ON ICE**

24. Disposal Site(s)

Provide the following information in respect of the proposed disposal site:

- (a) area of ice to be used;
- (b) thickness of ice (metres);
- (c) estimated date of ice breakup (year/month/day);
- (d) estimated location of ice breakup and material deposition (latitude and longitude);
- (e) estimated time from breakup to melting (days); and
- (f) estimated depth of water (metres).

ANNEXE 1 (article 2)

Environnement Environment Canada Canada

DEMANDE DE PERMIS (IMMERSION EN MER)*

Identification de la demande (À L'USAGE DU BUREAU D'EC) Nom:_ Numéro:

* This form is available in English.

		rumero.			
Les permis sont délivrés en application de la section 3 de la partie 7 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> (la « Loi »). Le terme « immersion » s'entend au sens du paragraphe 122(1) de la Loi. Les renseignements fournis dans le présent formulaire serviront à évaluer la demande de permis.					
Le demandeur doit consulter le bureau régional du Programme sur l'immersion en mer d'Environnement Canada le plus près avant de rédiger ou de soumettre une demande de permis en situation d'urgence au titre de l'article 128 de la Loi.					
Les activités suivantes sont visées par la présente demande. Indiquez les activités qui vous concernent :					
☐ 1. Chargement pour immersion ☐ 2. Immersion de déchets ou d'autres matières					
1 3. Rejet sur les glaces ☐ 4. Autre :					
SUBSTA	NCE À IMMERGER E	EN MER			
PARTIE A — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMA	ANDEUR				
IDENTIFICATION					
1. NOM DU DEMANDEUR — Inscrivez le nom qui doit apparaître sur le permis.	2. N° DE TÉLÉPHONE	3. Nº DE TÉLÉCOPIEUR	4. ADRESSE ÉLECTRONIQUE		
5. ADRESSE 6. TYPE D'ENTREPRISE					
7. PERMIS ANTÉRIEURS — Inscrivez les numéros et les dates d'expiration des permis antérieurs, y compris les renouvellement, en lien avec la présente demande.	N ^{os} de permis	Date d'expir	ation (année/mois)		
8. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DES ACTIVITÉS PROPOSÉES	9. N° DE TÉLÉPHONE (si différent de celui fourni au n° 2)	10. Nº DE TÉLÉCOPIEUR (si différent de celui fourni au nº 3)	11. ADRESSE ÉLECTRONIQUE (si différente de celle fournie au n° 4)		
12. NOM DES PERSONNES-RESSOURCES DU SOUTIEN TECHNIQUE POUR LES ACTIVITÉS PROPOSÉES	13. N° DE TÉLÉPHONE	14. Nº DE TÉLÉCOPIEUR	15. ADRESSE ÉLECTRONIQUE		
PARTIE B — RENSEIGNEMENTS SUR LES ACT	IVITÉS PROPOSÉES		•		

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
16. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS — Décrivez de façon générale les activités proposées et indiquez-en le but.
NOMBRE DE PAGES JOINTES

17. SUBSTANCE À IN applicable pour connaît de l'appendice 1.	MMERGER — Indiquez la substance à re les renseignements à fournir à l'appui	immerger en mer. Reportez-vous à la partie 1 de l'appendice 1 de votre demande. Pour les incinérations, reportez-vous à la partie 2
		NOMBRE DE PAGES JOINTES
18. DURÉE PROPOSI (un an au maximum)	ÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS	19. QUANTITÉ TOTALE (m³ ou tonne métrique) — Indiquez la quantité maximale à éliminer dans le cadre de ce permis. Pour les
du	année/mois/jour	matières draguées, précisez en m ³ mesure en place, la quantité de matières draguées à immerger.
au	année/mois/jour	
20. SOUHAITEZ-VOU ÉVENTUELLEMENT les cases 21 et 22. Sinon Oui □	US QUE LE PERMIS SOIT Γ RENOUVELÉ? (Si oui, complétez n, passez à la case 23.) Non □	21. QUANTITÉ POUR CHAQUE RENOUVELLEMENT (m³ ou tonne métrique) — Fournissez une estimation de la quantité maximale à éliminer dans le cadre de chaque renouvellement. Pour les matières draguées, précisez en m³ mesure en place, la quantité de matières draguées à immerger. 1er renouvellement
NÉCESSAIRES — Inc	NOUVELLEMENTS ÉVENTUELS diquez le nombre de renouvellements de quatre renouvellements).	1 ^{et} renouvellement
	aillé montrant les limites de chaque lieu DU OU LATITUDE (mesures	LONGITUDE (mesures géodésiques données par QUANTITÉ À CHARGER (m³ ou tonne métrique)
24. LE OU LES LIEU chaque lieu de décharge Canada le plus près).	X D'IMMERSION — Fournissez un de (à moins d'indication contraire du bure	essin détaillé montrant les limites de chaque lieu d'immersion et de au régional du Programme sur l'immersion en mer d'Environnement
NOM DU LIEU D'IMMERSION (s'il y a lieu)	géodésiques données par géodésiques au NAD83, en rapport au	TUDE (mesures uses données par u NAD83, en sciemaux à cinq ss) PROFONDEUR (m) QUANTITÉ À IMMERGER (m³ ou tonne métrique)
matières draguées ou le	s matières géologiques inertes et inorgar	e la substance dans la colonne d'eau et au fond de la mer. Pour les niques dans un nouveau lieu d'immersion ou pour tout rejet sur e 2 pour connaître les renseignements à fournir à l'appui de votre
		NOMBRE DE PAGES JOINTES

25. PARCOURS DU LIEU DE CHARGEMENT AU LIEU D reproductibles de bonne qualité montrant les lieux de chargemen et tracez sur la carte ou les dessins le parcours projeté.	D'IMMERSION — Joignez une carte ou une série de dessins nt et d'immersion. Si le parcours n'est pas direct, expliquez pourquoi
	NOMBRE DE PAGES JOINTES
26. ÉQUIPEMENT ET MÉTHODES — Décrivez l'équipement d'immersion. En cas d'incinération, reportez-vous à la partie 2 de votre demande.	ent et les méthodes à utiliser à chaque lieu de chargement et le l'appendice 1 pour obtenir les renseignements à fournir à l'appui de
	NOMBRE DE PAGES JOINTES
27. MÉTHODES D'EMBALLAGE ET DE CONFINEMENT	Γ
	NOMBRE DE PAGES JOINTES
RENSEIGNEMENTS SUR L'IMMERSION	
28. QUANTITÉ MAXIMALE PAR IMMERSION (m³ ou ton	ine métrique)
29. CADENCE (s'il y a lieu) (m³/h ou tonne métrique/h)	30. FRÉQUENCE (immersion par jour, semaine ou mois)
31. VITESSE D'IMMERSION	32. TEMPS NÉCESSAIRE AU REJET (ou à la descente sous l'eau) (min)
33. PARCOURS SUIVI PENDANT L'IMMERSION	
	NOMBRE DE PAGES JOINTES
34. AUTORISATIONS — Énumérez les permis, licences et exa exigés par les organismes fédéraux, provinciaux, territoriaux, mu présente demande.	amens, y compris les évaluations des répercussions environnementales, unicipaux ou locaux pour l'exécution des activités visées par la
ORGANISME TYPE N° RESPONSABLE D'AUTORISATION D'IDENTIFICAT	TION DATE DE LA DATE DE L'AUTORISATION (année/mois/jour) DATE DU REFUS (année/mois/jour)

35. PRÉAVIS — Joignez la preuve visée à l'alir	néa 127(2) <i>d</i>)	de la Loi.		
COPIE DE L'AVIS PUBLIÉ □	` , ,			
-,	LIEU DE PUBLICATION (ville et province)		DATE DE PUBLICATION (année/mois/jour)	
PARTIE C — RENSEIGNEMENTS SUR LE fournis plus tard, mais avant le début des activités		RTEUR (S'ils ne s	ont pas connus, ces renseig	nements peuvent être
IDENTIFICATION				
36. NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEU	UR 3	37. № DE FÉLÉPHONE	38. Nº DE TÉLÉCOPIEUR	39. ADRESSE ÉLECTRONIQUE
40. NOM, TITRE ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE, DE L'AÉRO! DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAG L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	NEF, T	41. Nº DE FÉLÉPHONE	42. Nº DE TÉLÉCOPIEUR	43. ADRESSE ÉLECTRONIQUE
44. NOM DES PERSONNES RESPONSABL CHARGEMENT OU DE L'IMMERSION AU DU DEMANDEUR (indiquez aussi le nom du c	J NOM	45. N° DE FÉLÉPHONE	46. № DE TÉLÉCOPIEUR	47. ADRESSE ÉLECTRONIQUE
48. NOM OU N° D'IDENTIFICATION DU N L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	AVIRE, DE	L'AÉRONEF, DE	E LA PLATE-FORME OU	U DE L'OUVRAGE D'OÙ
PARTIE D — RENSEIGNEMENTS SUR LES	S MÉTHOD	DES AUTRES QUI	E L'IMMERSION EN MI	ER
49. GESTION DES DÉCHETS — Consultez l	'annexe 6 de	e la Loi.		
			NOMBRE D	E PAGES JOINTES
50. AUTRES MÉTHODES — Fournissez une a compte tenu des paramètres suivants : a) répercussions sur l'environnement; b) risques pour la santé humaine; c) dangers (dont les accidents) liés au traitement d) aspects économiques (dont les coûts énergétiques de la coûts de la coûts énergétiques de la coûts énergétiques de la coûts énergétiques de la coûts énergétiques de la coûts de la coûts énergétiques de la coûts de la coûts énergétiques de la coûts de la coûts énergétiques de la coûts de la coû	, à l'emballa	Î		s méthodes possibles
e) conflits d'utilisation (potentiels et réels) des re Pour les incinérations, reportez-vous à la partie 2		dice 1 pour connaîtr	re les renseignements à fou	rnir à l'appui de votre
demande.			NOMBRE D	E PAGES JOINTES

PARTIE E — DONNÉES CHRONOLOGIQUES

51. MÉTHODES D'ÉLIMINATION ANTÉRIEURES — Décrivez les méthodes utilisées antérieurement, autres que l'immersion en mer, pour éliminer le type de substance à immerger. Indiquez les dates et les lieux.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

52. UTILISATIONS ANTÉRIEURES DES LIEUX DE CHARGEMENT — Pour les matières draguées ou les matières géologiques inertes et inorganiques, indiquez les utilisations de chaque lieu de dragage ou d'excavation au cours des dix dernières années.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE F — DONNÉES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET PHYSIQUES

53. DONNÉES CHIMIQUES — Indiquez la composition chimique de la substance. Joignez, si possible, les données et les méthodes détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Sinon, expliquez pourquoi. Si la substance à éliminer est visée aux articles 1, 3, 4 ou 6 de l'annexe 5 de la Loi, reportez-vous aux sections de la partie 1 de l'appendice 1 applicables pour connaître les renseignement à fournir à l'appui de votre demande. Pour les incinérations, reportez-vous à la partie 2 de l'appendice 1.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

54. DONNÉES BIOLOGIQUES — Fournissez une évaluation des effets possibles, notamment la toxicité, de la substance sur les ressources marines vivantes. Joignez, si possible, les données et les méthodes détaillées des évaluations biologiques ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Sinon, expliquez pourquoi.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

55. DONNÉES PHYSIQUES — Fournissez une évaluation des effets physiques à long terme que pourrait avoir la substance une fois immergée. Joignez, si possible, les données et les méthodes physiques détaillées ainsi que les données et les méthodes d'assurance et de contrôle de la qualité. Sinon, expliquez pourquoi. Si la substance à éliminer est visée aux articles 1, 3 ou 4 de l'annexe 5 de la Loi, reportez-vous aux sections de la partie 1 de l'appendice 1 applicables pour connaître les renseignements à fournir à l'appui de votre demande.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

PARTIE G — PROXIMITÉ ET ATTÉNUATION

56. PROXIMITÉ DES INSTALLATIONS — Pour les matières draguées ou les matières géologiques inertes et inorganiques, fournissez, pour chaque lieu de chargement, une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des principales installations exploitées et de celles fermées ou ayant existé, qui sont situées à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, si possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

	SYMBOLE		_	
INSTALLATION	EXPLOITÉE	FERMÉE OU AYANT EXISTÉ	SOURCE DE RENSEIGNEMENTS	
a) raffinerie de pétrole;	(R)	(R*)		
b) usine (précisez le type);	(U)	(U*)		
c) mine (précisez le type);	(M)	(M*)		
d) émissaire d'évacuation;	(E)	(E*)		
<i>e</i>) égouts et canalisations pour les eaux pluviales;	(C)	(C*)		
f) quai de chargement;	(Q)	(Q*)		
g) autres industries (précisez);	(I)	(I*)		
h) autres sources de pollution et de contamination (précisez).	(P)	(P*)		
			NOMBRE DE PAGES JOINTES	

57. PROXIMITÉ DES ZONES SENSIBLES — Pour un nouveau lieu d'immersion, fournissez une carte sur laquelle est indiqué, au moyen des symboles ci-dessous, l'emplacement des zones sensibles à proximité du lieu. Indiquez vos sources de renseignements et, si possible, fournissez une copie des renseignements. S'il s'agit d'une personne, donnez ses nom, adresse et numéro de téléphone.

ZONE SENSIBLE	SYMBOLE	SOURCE DE RENSEIGNEMENTS
a) zone récréative;	(ZR)	
b) zone de frai et d'alevinage;	(FA)	
c) voie de migration connue des ressources marines vivantes;	(VM)	
d) zone de pêche sportive ou commerciale;	(ZP)	
<i>e</i>) zone ayant une valeur esthétique, culturelle ou historique importante;	(VH)	
f) zone d'intérêt scientifique ou biologique particulier;	(SB)	
g) aquaculture;	(AC)	
h) route maritime;	(RM)	
<i>i</i>) zone du fond marin utilisée à des fins techniques (exploitation minière, câbles, dessalement ou conversion de l'énergie);	(MT)	
j) aire marine protégée, réserve écologique, refuge d'oiseaux;	(AP)	
k) habitat essentiel d'espèces en péril;	(HE)	
l) autre zone (décrivez son utilisation, p. ex. : prise d'eau).	(AZ)	
		NOMBRE DE PAGES JOINTES

58. MESURES D'ATTÉNUATION — Indiquez les mesures visant à réduire au minimum les répercussions sur l'environnement, la santé, la navigation et les qualités esthétiques des lieux pendant le chargement, le transport et l'immersion. Pour les incinérations, reportez-vous à la partie 2 de l'appendice 1 pour connaître les renseignements à fournir à l'appui de votre demande.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

	e lieu de chargement ou d'immersion se trouve ez les principales espèces touchées et les périod				
		NOMBRE DE PAGES JOINTES			
Si la présente demande est présentée par u	n représentant du demandeur, les autorisations	ci-après doivent être remplies par ce dernier.			
J'autorise le cas échéant, les renseignements addition	_ (nom en caractères d'imprimerie) à déposer mels requis à l'appui de celle-ci.	en mon nom la présente demande et fournir,			
Date	Nom (caractères d'imprimerie)	Signature			
La présente demande de permis vise l'autorisation de pratiquer les activités qui y sont décrites. J'atteste que j'ai pleine connaissance des renseignements figurant dans la présente demande et que, pour autant que je sache, ils sont véridiques, complets et exacts. J'atteste en outre qu'il est en mon pouvoir d'entreprendre les activités proposées ou que je suis dûment autorisé à agir au nom du demandeur.					
Date	Nom (caractères d'imprimerie)	Signature			
	N° de téléphone	Nº de télécopieur			

Veuillez faire parvenir votre demande de permis dûment remplie, les droits à payer et toutes les pièces justificatives au bureau régional du Programme sur l'immersion en mer d'Environnement Canada le plus près.

APPENDICE 1

PARTIE 1

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR (SELON LE TYPE DE SUBSTANCE) POUR L'IMMERSION EN MER DE DÉCHETS ET D'AUTRES MATIÈRES

Chaque type de substance nécessite des renseignements différents qui doivent être inscrits dans les cases appropriées du formulaire. Au besoin, joignez des pages supplémentaires. Au titre des alinéas 127(2)b) ou 128(3)b) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements supplémentaires soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de la Loi. Pour les immersions en mer par incinération prévues à l'article 128 de la Loi, consultez la partie 2 du présent appendice.

Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — MATIÈRES DRAGUÉES OU MATIÈRES GÉOLOGIQUES INERTES ET INORGANIQUES

17. Substance à immerger

Pour le sol et les sédiments, indiquer la présence :

- a) de blocs rocheux et de galets;
- b) de gravier;
- c) de sable;
- d) de limon;
- e) d'argile;
- f) de tourbe et de matières organiques composant le sol;
- g) d'autres matières dans le sol et de sédiments (p. ex. : déchets ligneux, algues).

Pour la roche, indiquez la présence :

- a) de roches sédimentaires;
- b) de roches métamorphiques;
- c) de roches ignées.

53. Données chimiques

Décrivez la composition chimique du sol, des sédiments, ou de l'eau interstitielle en répertoriant la présence :

- a) de cadmium;
- b) de mercure;
- c) d'autres métaux décelés lors de vérification des métaux totaux;
- d) de biphényles polychlorés (BPC) totaux;
- e) d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux;
- f) de carbone organique total;
- g) d'autres substances chimiques précisées par le ministre en vue de se conformer à l'annexe 6 de la Loi.

55. Données physiques

Fournissez les renseignements ci-après sur les déchets à éliminer :

- a) la granulométrie du sol ou des sédiments;
- b) toute autre donnée physique précisée par le ministre en vue de se conformer à l'annexe 6 de la Loi.

B — DÉCHETS DE PÊCHE

17. Substance à immerger

Fournissez les renseignements ci-après sur les déchets à éliminer :

- a) les espèces;
- b) le type (p. ex. : coquilles et issues);
- c) la provenance.

C — NAVIRES, AÉRONEFS, PLATES-FORMES ET AUTRES OUVRAGES (décrits à l'article 3 de l'annexe 5 de la Loi)

17. Substance à immerger

Fournissez, s'il y a lieu, les renseignements ci-après sur les déchets à éliminer :

- a) le nom;
- b) le lieu d'enregistrement;
- c) le modèle ou numéro d'immatriculation officiel;
- d) les dimensions;
- e) le poids (port en lourd);
- f) les principaux matériaux de construction;
- g) les nom et adresse du propriétaire;
- h) le degré de navigabilité.

53. Données chimiques

Décrivez la cargaison, le combustible et les matières dangereuses, y compris les produits chimiques, laissés à bord.

55. Données physiques

Fournissez les renseignements ci-après sur tout navire ou aéronef à éliminer :

- a) la dernière cargaison;
- b) le type de moteur laissé à bord;
- c) la nature et poids du lest laissé à bord.

D—**SUBSTANCES VOLUMINEUSES** (décrites à l'article 6 de l'annexe 5 de la Loi)

17. Substance à immerger

Fournissez une description de la substance en indiquant :

- a) ses principaux composants et la composition de ceux-ci;
- b) ses dimensions (m);
- c) son poids (tonne métrique);
- d) sa provenance et le type de transformation qui a donné lieu à sa production.

Fournissez les renseignements démontrant que la substance correspond à la définition et satisfait aux critères décrits à l'article 6 de l'annexe 5 de la Loi.

53. Données chimiques

Précisez toute contamination de la substance par des matières dangereuses, y compris des produits chimiques.

E — MATIÈRES ORGANIQUES NON CONTAMINÉES D'ORIGINE NATURELLE

17. Substance à immerger

Fournissez une description de la substance en indiquant :

- a) ses principaux composants et la composition de ceux-ci;
- b) sa provenance et le type de transformation qui a donné lieu à sa production.

PARTIE 2

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR POUR LES INCINÉRATIONS

POUR LES DEMANDES PRÉSENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI

Dans le cas d'une demande présentée au titre de l'article 128 de la Loi pour incinérer une substance afin d'éviter une situation d'urgence, inscrivez les renseignements exigés sur le formulaire dans les cases appropriées. Au besoin, joignez des pages supplémentaires. Le ministre de l'Environnement peut exiger, au titre de l'alinéa 128(3)b) de la Loi, que des renseignements supplémentaires soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de la Loi. Avant de rédiger ou de soumettre une demande de permis en situation d'urgence, consultez le bureau régional du Programme sur l'immersion en mer d'Environnement Canada le plus près.

Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

TOUTES LES SUBSTANCES

17. Substance à immerger

Fournissez les renseignements ci-après sur la substance à incinérer :

- a) ses principaux composants et la composition de ceux-ci;
- b) l'énumération des produits de combustion et l'indication de leur taux de production;
- c) sa provenance et le type de transformation qui a donné lieu à sa production.

26. Équipement et méthodes

Décrivez les éléments ci-après liés à l'incinération :

- a) les équipements d'incinération;
- b) le système d'épuration des polluants atmosphériques;
- c) les systèmes de surveillance et de contrôle existants;
- d) les dimensions de la cheminée;
- e) la température de combustion;
- f) le temps de rétention;
- g) le rendement des équipements de combustion et de destruction;
- h) la méthode proposée de chargement et d'entreposage.

50. Autres méthodes

Justifiez le recours à l'incinération plutôt qu'à d'autres méthodes d'élimination.

53. Données chimiques

Fournissez les résultats des derniers relevés sur les émissions de matières particulaires, chlorure d'hydrogène [HCl], de monoxyde de carbone [CO], de dioxines et de furannes.

58. Mesures d'atténuation

Décrivez les éléments ci-après liés à l'incinération :

- a) les moyens employés pour respecter les règlements applicables au bruit;
- b) le mode de gestion des cendres et de réduction des émissions fugitives;
- c) le mode de gestion des eaux usées permettant de respecter les normes provinciales ou municipales en matière de rejet;
- d) les mesures de prévention des dangers pour les autres navires;
- e) le plan d'intervention et les plans d'urgence visant les déversements;
- f) les systèmes d'arrêt d'urgence;
- g) les qualifications du personnel exécutant.

APPENDICE 2

RENSEIGNEMENTS MINIMAUX À FOURNIR À L'ÉGARD D'UN REJET DANS UN NOUVEAU LIEU D'IMMERSION ET SUR LES GLACES

Inscrivez les renseignements exigés pour la substance à éliminer sur le formulaire dans les cases appropriées. Au besoin, joignez des pages supplémentaires. En vertu des alinéas 127(2)b) ou 128(3)b) de la Loi, le ministre de l'Environnement peut exiger que des renseignements supplémentaires soient fournis en vue de se conformer à l'annexe 6 de la Loi. Avant de recueillir des données sur un nouveau lieu d'immersion, consultez le bureau régional du Programme sur l'immersion en mer d'Environnement Canada le plus près.

Les numéros ci-après correspondent aux cases du formulaire de demande de permis.

A — REJET DANS UN NOUVEAU LIEU D'IMMERSION POUR LES DÉBLAIS DE DRAGAGE OU LES MATIÈRES GÉOLOGIQUES INERTES ET INORGANIQUES

24. Le ou les lieux d'immersion

Fournir les renseignements ci-après sur le lieu d'immersion proposé :

- a) la bathymétrie;
- b) le transport des sédiments;
- c) la salinité;
- d) les courants représentant l'ensemble de la colonne d'eau du site;
- e) la composition chimique des sédiments et de l'eau interstitielle compte tenu des paramètres suivants :
 - (i) le cadmium,
 - (ii) le mercure.
 - (iii) les biphényles polychlorés (BPC) totaux,
 - (iv) les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) totaux;
- f) les communautés benthiques et épibenthiques à proximité du site, sauf si le site d'immersion proposé est un site d'eau peu profonde et d'énergie élevée;
- g) d'autres paramètres précisés par le ministre en vue de se conformer à l'annexe 6 de la Loi.

B — REJET SUR LES GLACES

24. Le ou les lieux d'immersion

Fournissez les renseignements ci-après sur le lieu de rejet proposé :

- a) la superficie de la glace utilisée;
- b) l'épaisseur de la glace (m);
- c) la date prévue de la rupture de la glace (année/mois/jour);
- d) l'emplacement prévu de la rupture de la glace et du dépôt des matières (latit. et longit.);
- e) l'intervalle estimé entre la rupture et la fonte de la glace (jours);
- f) la profondeur estimée de l'eau (m).

SCHEDULE 2 (Section 3)

Environment Canada **Environnement** Canada

APPLICATION FOR PERMIT RENEWAL (DISPOSAL AT SEA)*

* Ce formulaire est disponible en français.

Application Identification
(ÉĈ OFFICE USE ONLY)
Name:
Number:

Permits are issued in accordance with Division 3 of Part 7 of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999 (the "Act"). "Disposal" has the same meaning as in subsection 122(1) of the Act. Information provided on this form will be used to evaluate the application for a permit renewal. Information collected is intended to verify that no conditions that informed the decision to issue the original permit have changed since the original permit application.

PERMIT TO BE RENEWED

Original Permit No.	Original Permit Expiry Date (year/month/day)

PART A — APPLICANT INFORMATION

IDENTIFICATION			
1. NAME OF APPLICANT — Indicate the name that is to appear on the permit.	2. TELEPHONE NO.	3. FAX NO.	4. EMAIL ADDRESS
5. ADDRESS	6. TYPE OF BUSINESS	1	l
7. NAME OF INDIVIDUAL(S) RESPONSIBLE FOR PROPOSED ACTIVITY	8. TELEPHONE NO. (if different from box 2)	9. FAX NO. (if different from box 3)	10. EMAIL ADDRESS (if different from box 4)
11. NAME OF TECHNICAL CONTACT(S) FOR PROPOSED ACTIVITY	12. TELEPHONE NO.	13. FAX NO.	14. EMAIL ADDRESS

PART B — INFORMATION ON PROPOSED ACTIVITY

GENERAL INFORMA	ATION				
15. DESCRIPTION OF application.	F ACTIVITY — D	escribe in detail any cha	anges to the information	on provided in	the original permit
THE STATE OF THE S					
				NUMBER OF	PAGES ATTACHED
16. TERM OF PERMI (maximum one year)	T REQUESTED (ON RENEWAL			etres or tonnes) — Indicate r disposal under the renewed
from	year/month/day				
to	year/month/day				
	erritorial, municipa	l or local agency for the on was submitted.	carrying out of the ac	ctivity describe	ssments, that are required by d in this application and were DATE OF APPROVAL (year/month/day)
19. NOTICE OF APPL	ICATION — Attac	ch evidence that a notice	e was published under	paragraph 127	7(2)(d) of the Act.
CLIPPING ATTACHE	ED 🗆				
NAME OF PUBLICAT	TION	PLACE OF PUBLIC (city, province)	CATION	DATE OF P	UBLICATION day)

PART C — CARRIER INFORMATION (if unknown, may be provided at a later date that is prior to the start of operations)

IDENTIFICATION			
20. NAME AND ADDRESS OF CARRIER	21. TELEPHONE NO.	22. FAX NO.	23. EMAIL ADDRESS
24. NAME, TITLE AND ADDRESS OF OWNER OF	25. TELEPHONE NO.	26. FAX NO.	27. EMAIL ADDRESS
SHIP, AIRCRAFT, PLATFORM OR STRUCTURE	23. TELETHONE NO.	20. FAX 110.	27. ENAIL ADDRESS
USED TO CARRY OUT DISPOSAL			
28. NAME OF INDIVIDUALS RESPONSIBLE FOR	29. TELEPHONE NO.	30. FAX NO.	31. EMAIL ADDRESS
LOADING OR DISPOSAL ON BEHALF OF	29. TELEPHONE NO.	30. FAX NO.	31. EMAIL ADDRESS
APPLICANT (including the master)			
, , ,			
22 NAME OF SHIMPER OF CHIP A ID CDAFE BY	AMECDIA OD CEDITCELID	E LICED TO CAR	DV OUT DICEOCAL
32. NAME OR NUMBER OF SHIP, AIRCRAFT, PL	AIFORM OR SIRUCIUR	E USED TO CAR	RY OUT DISPOSAL
If this application is to be submitted by an agent of the a	pplicant, the applicant must co	omplete the follow	ing authorization:
	me) to act on my behalf as my	agent in the proce	ssing of this application and
to furnish, on request, supplemental information in supp	ort of this application.		
Date	Name (print)		Signature
This application is made for the renewal of a permit authorized the control of th	orizing the activity described i	in this application	I certify that I have reviewed
the information provided in the original permit application			
information provided in this application for renewal. I ce	rtify that I have reviewed the i	nformation provide	ed in this application and that
to the best of my knowledge and belief, the information i		I further certify th	at I am authorized to
undertake the proposed activity or am acting as the application	cant's duly authorized agent.		
Date	Name (print)	-	Signature
2 400	- (P. 1101)		
	Telephone No.		Fax No.

Send the completed permit renewal application, the application fee and all supporting documentation to your nearest regional Disposal at Sea Program office of Environment Canada.

ANNEXE 2 (article 3)

Environnement Canada

Environment Canada

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS (IMMERSION EN MER)*

* This form is available in English.

Identification de la demande (À L'USAGE DU BUREAU D'EC)
Nom :
Numéro :

Les permis sont délivrés en application de la section 3 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (la « Loi »). Le terme « immersion » s'entend au sens du paragraphe 122(1) de la Loi. Les renseignements fournis dans le présent formulaire serviront à évaluer la demande de renouvellement de permis. Les renseignements recueillis visent à vérifier qu'aucune condition sur laquelle a reposé la décision de délivrer le permis initial n'a changé depuis la demande initiale de permis.

PERMIS À RENOUVELER

Nº du permis initial	Date d'expiration du permis initial (année/mois/jour)

PARTIE A — RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

IDENTIFICATION			
1. NOM DU DEMANDEUR — Inscrivez le nom qui doit apparaître sur le permis.	2. N° DE TÉLÉPHONE	3. Nº DE TÉLÉCOPIEUR	4. ADRESSE ÉLECTRONIQUE
5. ADRESSE	6. TYPE D'ENTREPRISE		
7. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DES ACTIVITÉS PROPOSÉES	8. N° DE TÉLÉPHONE (si différent de celui fourni au n° 2)	9. Nº DE TÉLÉCOPIEUR (si différent de celui fourni au nº 3)	10. ADRESSE ÉLECTRONIQUE (si différente de celle fournie au n° 4)
11. NOM DES PERSONNES- RESSOURCES DU SOUTIEN TECHNIQUE POUR LES ACTIVITÉS PROPOSÉES	12. Nº DE TÉLÉPHONE	13. Nº DE TÉLÉCOPIEUR	14. ADRESSE ÉLECTRONIQUE

PARTIE B — RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITÉS PROPOSÉES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

15. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS — Décrivez en détail tout changement aux renseignements fournis lors de la demande initiale de permis.

NOMBRE DE PAGES JOINTES

16. DURÉE DEMANDÉE D PERMIS (au plus une année)	U RENOUVELLEMENT DE	17. QUANTITÉ TOTALE (m³ ou tonne métrique) — Indiquez la quantité maximale à immerger dans le cadre du renouvellement.
du	année/mois/jour	
au	année/mois/jour	
environnementales, exigés par demande initiale de permis a é	les organismes fédéraux, provinc té soumise, pour l'activité décrite	•
ORGANISME TYPE RESPONSABLE D'AUT	Nº DE DOSSI FORISATION	ER DATE DE LA DEMANDE DATE DE L'AUTORISATION (année/mois/jour) (année/mois/jour)
19. PRÉAVIS — Joignez la pr	reuve visée à l'alinéa 127(2)d) de	e la Loi.
COPIE DE L'AVIS PUBLIÉ		
NOM DE LA PUBLICATION	LIEU DE PUBLICATION (ville et province)	DATE DE PUBLICATION (année/mois/jour)

PARTIE C — RENSEIGNEMENTS SUR LE TRANSPORTEUR (S'ils ne sont pas connus, ces renseignements peuvent être fournis plus tard, mais avant le début des activités.)

IDENTIFICATION			
20. NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR	21. Nº DE	22. Nº DE	23. ADRESSE
	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR	ÉLECTRONIQUE
24. NOM, TITRE ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE, DE L'AÉRONEF, DE LA PLATE-FORME OU DE L'OUVRAGE D'OÙ L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	25. N° DE TÉLÉPHONE	26. Nº DE TÉLÉCOPIEUR	27. ADRESSE ÉLECTRONIQUE
28. NOM DES PERSONNES RESPONSABLES DU CHARGEMENT OU DE L'IMMERSION AU NOM DU DEMANDEUR (indiquez aussi le nom du capitaine)	29. N° DE	30. N° DE	31. ADRESSE
	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIEUR	ÉLECTRONIQUE
32. NOM OU N° D'IDENTIFICATION DU NAVIRE, DE I	_		_
L'IMMERSION EST EFFECTUÉE	¿AÉRONEF, DE LA	A PLATE-FORME OU I	DE L'OUVRAGE D'OÙ

Si la présente demande est présentée dernier.	par un représentant du demandeur, les autorisations suiv	antes doivent être remplies par ce
J'autorise cas échéant, les renseignements supp	(nom en caractères d'imprimerie) à déposer en mon lémentaires requis à l'appui de celle-ci.	nom la présente demande et fournir, le
Date	Nom (caractères d'imprimerie)	Signature
examiné les renseignements figurant qui ont été mis à jour dans la présente figurant dans la présente demande et	ent de permis vise l'autorisation de pratiquer les activités dans la demande initiale de permis et qu'ils demeurent co de demande de renouvellement. J'atteste également que j'a que, pour autant que je sache, ils sont véridiques, comple ités proposées ou que je suis dûment autorisé à agir au no	omplets et exacts à l'exception de ceux ai pleine connaissance des renseignement ets et exacts. J'atteste en outre qu'il est en
Date	Nom (caractères d'imprimerie)	Signature
	N° de téléphone	N° de télécopieur

Veuillez faire parvenir votre demande de renouvellement de permis dûment remplie, les droits à payer et toutes les pièces justificatives

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

au bureau régional du Programme sur l'immersion en mer d'Environnement Canada le plus près.

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The current permit application form that must be completed to enable assessments of permit applications under the *Disposal at Sea Regulations* is set out in the schedule to the current *Regulations Respecting Applications for Permits for Disposal at Sea* (the current Permit Application Regulations [PARs]). Given the recent amendments to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), a new set of permit application forms and, consequently, a new set of regulations respecting permit applications are required. These recent amendments to CEPA 1999 concern the introduction of a process to issue renewable permits for certain low-risk, routine projects relating to the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea (disposal at sea).

Further, improvements to the description of certain information requirements have been made in the new set of permit application forms for disposal at sea. Revised forms will decrease the likelihood of misinterpretation of information requirements experienced by current permit applicants, thereby reducing the amount of time that they spend completing permit applications and obtaining the necessary approvals for these applications.

Background

The Minister of the Environment (the Minister) may, on application, issue permits for projects relating to disposal at sea, pursuant to the permitting provisions in Part 7, Division 3, of CEPA 1999,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le formulaire de demande de permis actuel qui doit être rempli pour permettre l'évaluation des demandes de permis en vertu du Règlement sur l'immersion en mer figure à l'annexe du Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer actuel (le règlement de demande de permis [RDP] actuel). Étant donné les récentes modifications apportées à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) [LCPE (1999)], un nouvel ensemble de formulaires de demande de permis et, par conséquent, un nouvel ensemble de règlements relatifs aux demandes de permis sont nécessaires. Ces récentes modifications apportées à la LCPE (1999) concernent l'introduction d'un processus de délivrance de permis renouvelables pour certains projets de routine à faible risque en lien avec le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou autres matières en mer (immersion en mer).

En outre, on pourra mieux décrire certaines des exigences relatives aux renseignements à fournir dans le nouvel ensemble de formulaires de demande de permis pour l'immersion en mer. Des formulaires révisés permettront de réduire le nombre d'interprétations erronées des exigences que les demandeurs de permis actuels font relativement aux renseignements à fournir. Le montant de temps passé à remplir les demandes de permis et à obtenir les approbations nécessaires pour ces demandes en sera ainsi réduit.

Contexte

La ministre de l'Environnement (la ministre) peut, sur demande, délivrer un permis pour les projets relatifs à l'immersion en mer, conformément aux dispositions de délivrance de permis prévues à and where the applicant meets the requirements of the *Disposal* at Sea Regulations. On June 29, 2012, the Jobs, Growth and Longterm Prosperity Act² received Royal Assent and introduced amendments to CEPA 1999. Prior to these amendments, CEPA 1999 did not provide for the renewal of permits for projects involving disposal at sea, including permits issued for projects characterized as being low-risk and routine in nature and not varying from year to year, such as maintenance dredging projects and projects involving the disposal of fish processing waste. These amendments to CEPA 1999 allow for permits to be renewed no more than four times, subject to criteria set out in regulations, and also allow for timelines to be set out for renewals.

The new standards and criteria that apply to the issuance and renewal of permits for disposal at sea are set out in the modifications to the *Disposal at Sea Regulations* made this year. These modifications will allow for permits to be renewed for projects relating to disposal at sea that are low-risk and routine in nature and that do not vary from year to year, thus reducing the length and complexity of permit applications required to be completed and generating time savings for applicants.

Objectives

The objectives of the *Disposal at Sea Permit Application Regulations* (the new Permit Application Regulations [PARs]) are to

- (1) repeal the current PARs, including the current application form for permits, which will no longer be required; and
- (2) provide applicants with the application forms that will need to be completed to enable assessments of applications for new permits and permit renewals under the *Disposal at Sea Regulations*.

Description

To properly assess a permit application and the total possible period for which a given permit for disposal at sea may be valid, officials from Environment Canada's Disposal at Sea Program will require specific information, such as the total quantity of the substance to be disposed of at sea for the initial permit and each expected renewal, as well as the number of times the permit being applied for may require renewal. In order to ensure that officials from the Disposal at Sea Program obtain this information, the application form that is set out in the schedule to the current PARs will be repealed and replaced with a new application form for new permits as well as with a new application form for permit renewals, both of which are set out in the schedules to the new PARs.

Specifically, Schedule 1 to the new PARs will provide the form in which an application for a new permit for disposal at sea must be submitted. Schedule 1 will include text providing a greater level of detail and clarity than the corresponding text in the schedule to the current PARs concerning the type and format of information to be submitted when applying for a new permit. Schedule 2 to the new PARs will provide the form in which an application for a renewal of a permit for disposal at sea must be submitted.

la section 3 de la partie 7 de la LCPE (1999), et lorsque le demandeur répond aux exigences du *Règlement sur l'immersion en mer*¹. Le 29 juin 2012, la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*² a reçu la sanction royale et a apporté des modifications à la LCPE (1999). Avant ces modifications, la LCPE (1999) ne prévoyait pas le renouvellement des permis délivrés pour les projets liés à l'immersion en mer, y compris les permis délivrés pour les projets de routine à faible risque ne variant pas d'une année à l'autre, comme les projets de dragage d'entretien et les projets concernant l'immersion de déchets de transformation du poisson. Ces modifications apportées à la LCPE (1999) permettent de renouveler un permis jusqu'à quatre fois, sous réserve des critères énoncés dans la réglementation, et permettent également d'établir des délais pour les renouvellements.

Les modifications apportées cette année au *Règlement sur l'immersion en mer* établissent les nouvelles normes et les nouveaux critères qui s'appliquent à la délivrance et au renouvellement des permis pour l'immersion en mer. Ces modifications permettront le renouvellement de permis pour les projets liés à l'immersion en mer de routine à faible risque ne variant pas d'une année à l'autre. La longueur et la complexité des demandes de permis à remplir seront ainsi réduites, ce qui générera des économies en matière de temps pour les demandeurs.

Objectifs

Le Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer (le nouveau règlement de demande de permis [RDP]) vise :

- (1) à abroger le RDP actuel, y compris le formulaire de demande de permis actuel, qui ne sera plus nécessaire;
- (2) à fournir aux demandeurs les formulaires de demande à remplir pour permettre l'évaluation des demandes de nouveau permis et de renouvellement de permis en vertu du *Règlement sur l'immersion en mer*.

Description

Pour effectuer correctement l'évaluation d'une demande de permis et de l'éventuelle période totale pendant laquelle le permis pourrait être valide, les agents travaillant au Programme sur l'immersion en mer d'Environnement Canada auront besoin de renseignements précis, tels que la quantité totale de la substance à immerger en mer pour le permis initial et pour chaque renouvellement attendu, ainsi que le nombre de fois que le permis demandé pourrait avoir à être renouvelé. Afin que les agents travaillant au Programme sur l'immersion en mer obtiennent ces renseignements, le formulaire de demande qui figure à l'annexe du RDP actuel doit être abrogé et remplacé par un nouveau formulaire de demande de nouveau permis ainsi que par un nouveau formulaire de demande de renouvellement de permis. Les deux derniers formulaires figurent aux annexes du nouveau RDP.

Plus précisément, le formulaire pour soumettre une demande de nouveau permis pour l'immersion en mer figurera à l'annexe 1 du nouveau RDP. Des éléments de l'annexe 1 seront plus détaillés et plus clairs que les éléments correspondants de l'annexe du RDP actuel concernant le type et le format des renseignements à soumettre dans la demande de nouveau permis. Le formulaire pour soumettre une demande de renouvellement de permis pour l'immersion en mer figurera à l'annexe 2 du nouveau RDP.

Disposal at Sea Regulations: laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2001-275/index.html (accessed in April 2014).

² The long title of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act is An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures.

Règlement sur l'immersion en mer : laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/ DORS-2001-275/index.html (consulté en avril 2014).

Le titre intégral de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable est la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures.

<u>Improvements to the level of detail and clarity in the schedule to</u> the current PARs

By introducing changes which better communicate specific information requirements, the text in Schedule 1 to the new PARs will provide a greater level of detail and clarity in relation to the corresponding text in the schedule to the current PARs. Schedule 1 to the new PARs includes the following modifications, which are consistent with the current information requirements:

- The format for positional information used to locate load and disposal sites will be specified, as well as the features to be included in drawings of these sites.
- Additional details regarding the components of dredged material or inert, inorganic geological matter that must be included in descriptions of such waste will be listed. The method to be used to calculate the quantity of dredged material or inert, inorganic geological matter to be disposed of will also be specified. In addition, the requirement to include a full metal scan with chemical information describing such waste will be identified. Lastly, current requirements with respect to the establishment of new disposal sites for dredged material or inert, inorganic geological matter have been clarified.
- The title of the section regarding the information required for new permit applications for the disposal of uncontaminated organic matter of natural origin will more accurately reflect the purpose of that section.
- The requirement that permit applicants demonstrate that bulky substances proposed for disposal meet the definition of bulky substances, as described in Schedule 5 to CEPA 1999 (Waste or Other Matter), will be included.

"One-for-One" Rule

The new PARs are projected to result in a decrease in administrative burden costs. Applicants requesting new permits for disposal at sea will require marginally fewer administrative resources than those resources required under current practices. The estimated savings are generated by employing two key assumptions, as described below:

- (1) In 2014, permit applicants (approximately 80) will each need an average of 10 minutes to become familiar with the new set of application forms in the new PARs.³
- (2) During the completion and approval of the application for new permits, the applicants that are expected to submit such applications will each save an average of 10 minutes each year, due to avoided misinterpretations and verifications with officials from the Disposal at Sea Program and related corrections. Approximately 25 applicants are expected to submit applications for new permits each year. Conversely, it is projected that approximately 55 applicants will be able to renew permits for low-risk, routine projects four out of every five years, in accordance with the *Disposal at Sea Regulations*, and are thus expected to submit applications for new permits only once every five years.

Amélioration des éléments de l'annexe du RDP actuel : plus détaillés et plus clairs

Des éléments de l'annexe 1 du nouveau RDP seront plus détaillés et plus clairs que les éléments correspondants de l'annexe du RDP actuel, grâce à des changements qui présentent mieux les exigences relatives aux renseignements à fournir. L'annexe 1 du nouveau RDP comprend les modifications précisées ci-dessous; elles sont en accord avec les exigences actuelles en matière d'information :

- On y précisera le format des renseignements sur la position servant à localiser les sites de chargement et d'immersion, ainsi que les caractéristiques à inclure dans les dessins de ces sites.
- Des détails supplémentaires sur les composants de déblais de dragage ou de matières géologiques inertes et inorganiques, qui doivent être inclus dans les descriptions de ces déchets, seront répertoriés. On y donnera aussi la méthode à utiliser pour calculer la quantité de déblais de dragage ou de matières géologiques inertes et inorganiques à immerger. De plus, il y sera question de l'exigence relative à la vérification des métaux totaux avec les renseignements chimiques décrivant ces déchets. En dernier lieu, les exigences actuelles concernant l'établissement de nouveaux sites d'immersion pour les déblais de dragage ou les matières géologiques inertes et inorganiques ont été précisées.
- Le titre de la section concernant les renseignements requis pour des demandes de nouveaux permis pour l'immersion de matières organiques non contaminées d'origine naturelle représentera, de manière plus exacte, l'objectif de cette section.
- L'exigence selon laquelle les demandeurs de permis doivent démontrer que les substances volumineuses qu'ils souhaitent immerger sont conformes à la définition de substances volumineuses précisée à l'annexe 5 de la LCPE (1999) [Déchets ou autres matières] sera incluse.

Règle du « un pour un »

Le nouveau RDP devrait entraîner une diminution des coûts du fardeau administratif. Les demandeurs qui souhaitent obtenir un nouveau permis pour l'immersion en mer nécessiteront légèrement moins de ressources administratives que celles requises dans le cadre des pratiques actuelles. Les économies estimées sont calculées au moyen de deux principales hypothèses, décrites ci-après :

- (1) En 2014, il faudra en moyenne 10 minutes pour que chacun des demandeurs de permis (au nombre de 80 environ) se familiarise avec le nouvel ensemble de formulaires de demande du nouveau RDP³.
- (2) Les demandeurs devraient économiser chacun 10 minutes en moyenne par an au moment de remplir la demande de nouveau permis et pendant son approbation. En effet, le nouveau formulaire permettra de réduire le nombre d'interprétations erronées et de vérifications avec les agents travaillant au Programme sur l'immersion en mer, ainsi que le nombre des corrections associées. Environ 25 demandeurs devraient soumettre des demandes de nouveau permis chaque année. Par contre, il est prévu qu'environ 55 personnes devraient être en mesure de renouveler leur permis quatre années sur cinq pour les projets de routine à faible risque, conformément au *Règlement sur l'immersion en mer*. Par conséquent, il est prévu que ces personnes soumettront des demandes de nouveau permis tous les cinq ans seulement.

³ The number of permit applicants impacted by the new PARs excludes non-profit organizations.

³ Le nombre de demandeurs de permis concernés par le nouveau RDP exclut les organismes sans but lucratif.

Altogether, it is projected that, due to the new PARs, affected applicants will collectively realize incremental reductions in annualized costs in the order of \$130, or \$4 per applicant, over a 10-year period beginning in 2014 (2012 Canadian dollars; present value base year of 2012; 7% discount rate). The net present value of incremental administrative burden savings for all permit applicants during this period is projected to be around \$1,000.

Small business lens

The new PARs will not impose any notable additional costs on permit applicants, including the estimated 60 small businesses that apply for permits for disposal at sea in Canada on a yearly basis. As a result, the small business lens does not apply to the new PARs.

Consultation

Applicants for permits for disposal at sea are primarily firms and government organizations and include dredging companies, excavation companies, fish processing plants, port authorities, and small craft harbours administered by Fisheries and Oceans Canada.⁴ Other stakeholders include the public and environmental nongovernmental organizations.

The new PARs will implement legislative authorities in CEPA 1999 with respect to permits for disposal at sea, as modified by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* and executed by means of the Government of Canada's Responsible Resource Development initiative. Prior to publication of the new PARs in the *Canada Gazette*, Part I, no formal consultations with permit applicants were held, given that the new PARs will not impose any notable incremental administrative or compliance costs on the public, the federal government or applicants. On December 14, 2013, the new PARs were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a public comment period of 60 days. Officials from the Disposal at Sea Program notified current permit holders through email of this comment period and the opportunity to raise any concerns or suggestions. No comments were received from stakeholders through this process.

Rationale

Overall, the net benefit of the new PARs is expected to be positive but small, as the benefits resulting from the introduction of a process to issue renewable permits for disposal at sea are attributable to the modifications to the *Disposal at Sea Regulations* made this year. The new PARs are administrative in nature, as they will allow permit applicants to apply for renewals and enable the Minister to decide if a specific permit is renewable and the number of times that the permit is potentially renewable. Further, the new PARs will better specify the type and format of information to be submitted by applicants who apply for a new permit. Considering the benefits described above, and provided that there will be minimal cost impacts associated with permit applicants becoming aware of the new set of application forms, the outcome of the new PARs will be positive.

Dans l'ensemble, il est prévu qu'en raison du nouveau RDP, les demandeurs concernés réaliseront ensemble des réductions différentielles par rapport aux coûts annualisés de l'ordre de 130 \$, ou 4 \$ par demandeur, sur une période de 10 ans à compter de 2014 (dollars canadiens de 2012; année de base de la valeur actuelle de 2012; taux d'actualisation de 7 %). La valeur actuelle nette des économies différentielles en matière de fardeau administratif réalisées par tous les demandeurs de permis durant cette période est estimée à environ 1 000 \$.

Lentille des petites entreprises

Le nouveau RDP n'imposera pas de coûts supplémentaires notables aux demandeurs de permis, y compris les quelque 60 petites entreprises qui demandent chaque année des permis pour l'immersion en mer au Canada. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas au nouveau RDP.

Consultation

Les demandeurs de permis pour l'immersion en mer sont principalement des entreprises et des organismes gouvernementaux et comprennent les entreprises de dragage ou d'excavation, les usines de transformation du poisson, les administrations portuaires, et les ports pour petits bateaux administrés par Pêches et Océans Canada⁴. D'autres intervenants incluent des membres du public et des organisations non gouvernementales de l'environnement.

Le nouveau RDP instaurera des pouvoirs législatifs dans la LCPE (1999), en ce qui concerne les permis pour l'immersion en mer, tels qu'ils sont modifiés par la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable et mis en œuvre dans le cadre de l'initiative de Développement responsable des ressources du gouvernement du Canada. Aucune consultation officielle avec les demandeurs de permis n'a eu lieu avant la publication du nouveau RDP dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, étant donné qu'il ne devrait pas imposer de coûts différentiels notables liés à l'administration ou à la conformité aux membres du public, au gouvernement fédéral ou aux demandeurs. Le 14 décembre 2013, le nouveau RDP a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada, et il a ainsi suivi une période de commentaires du public de 60 jours. Les titulaires de permis actuels ont été avisés par les agents travaillant au Programme sur l'immersion en mer par courriel de cette période de commentaires et pour leur faire part de la possibilité de soulever des préoccupations ou des suggestions. Aucun commentaire n'a été reçu des intervenants au cours de ce processus.

Justification

Globalement, l'avantage net du nouveau RDP devrait être positif mais limité, puisque les avantages entraînés par l'introduction d'un processus de délivrance de permis pour l'immersion en mer renouvelables sont attribuables aux modifications apportées cette année au Règlement sur l'immersion en mer. Le nouveau RDP est de nature administrative, puisqu'il autorisera les demandeurs de permis à faire des demandes de renouvellement et puisqu'il permettra à la ministre de décider du caractère renouvelable d'un permis particulier et du nombre de fois que le permis peut être renouvelé. En outre, le nouveau RDP précisera mieux le type et le format des renseignements à soumettre au moment de faire une demande de nouveau permis. Compte tenu des avantages évoqués ci-dessus, et pourvu que les impacts en matière de coûts associés à la prise de connaissance du nouvel ensemble de formulaires de demande par les demandeurs de permis soient faibles, le résultat de ce nouveau RDP sera positif.

Fisheries and Oceans Canada administers a nation wide program concerning small craft harbours: www.dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/home-accueil-eng.htm (accessed in April 2014).

⁴ Pêches et Océans Canada gère un programme national concernant les ports pour petits bateaux : www.dfo-mpo.gc.ca/sch-ppb/home-accueil-fra.htm (consulté en avril 2014).

Implementation, enforcement and service standards

The new PARs will come into effect on September 24, 2014, the day fixed by order of the Governor in Council on which the amendments to CEPA 1999 with respect to permits for disposal at sea, introduced by the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, come into force.⁵ However, if the new PARs are registered after that day, they will come into effect on the day on which they are registered.

The new PARs are administrative in nature, given that they will not alter the manner in which the current PARs are enforced, nor will they result in the implementation of any new program or activity. Since the majority of parties regulated by the current PARs are well known and most of them are regular permit holders, compliance promotion will consist of verbal and written notifications and explanations, as appropriate, provided directly to regulated parties by officials from the Disposal at Sea Program. In order to communicate with the public and future permit applicants who may not presently be regulated by the current PARs, information bulletins will be published on the Disposal at Sea Program's Web site. ⁶

Contacts

Linda Porebski Chief Marine Programs

Environmental Assessment and Marine Programs Division

Environmental Protection Operations Directorate

Environmental Stewardship Branch

Environment Canada 351 Saint-Joseph Boulevard

Gatineau, Quebec

Gatineau, Que K1A 0H3

Telephone: 819-420-7613 Fax: 819-953-0913

Email: SEA-MER@ec.gc.ca

Yves Bourassa Director Regulatory Analysis and Valuation Division Economic Analysis Directorate Strategic Policy Branch Environment Canada 10 Wellington Street Gatineau, Quebec K1A 0H3

Telephone: 819-953-7651 Fax: 819-953-3241

Email: RAVD.DARV@ec.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Le nouveau RDP entrera en vigueur le 24 septembre 2014, soit à la date d'entrée en vigueur fixée par décret du gouverneur en conseil des modifications apportées à la LCPE (1999) en ce qui concerne les permis pour l'immersion en mer mises en place par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*⁵. Toutefois, si le nouveau RDP est enregistré après cette date, il entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Le nouveau RDP est de nature administrative, étant donné qu'il n'altérera pas la façon dont le RDP actuel est mis en application et ne donnera pas non plus lieu à la mise en œuvre de nouveaux programmes ou de nouvelles activités. Étant donné que la majorité des parties réglementées par le RDP actuel sont bien connues et que la plupart d'entre elles sont des titulaires de permis réguliers, la promotion de la conformité sera composée d'explications et d'avis verbaux et écrits, au besoin, fournis directement aux parties réglementées par les agents travaillant au Programme sur l'immersion en mer. Afin de communiquer avec les membres du public et les futurs demandeurs de permis qui pourraient ne pas être actuellement réglementés par le RDP actuel, des bulletins d'information seront publiés sur le site Web du Programme sur l'immersion en mer.

Personnes-ressources

Linda Porebski

Chef

Programmes marins

Division de l'évaluation environnementale et des programmes marins

Direction des activités de protection de l'environnement Direction générale de l'intendance environnementale

Environnement Canada 351, boulevard Saint-Joseph

Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Téléphone: 819-420-7613 Télécopieur: 819-953-0913 Courriel: SEA-MER@ec.gc.ca

Yves Bourassa Directeur

Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation

Direction de l'analyse économique

Direction générale de la politique stratégique

Environnement Canada 10, rue Wellington Gatineau (Québec)

K1A 0H3

Téléphone : 819-953-7651 Télécopieur : 819-953-3241 Courriel : RAVD.DARV@ec.gc.ca

Order Fixing September 24, 2014 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force: www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-02-12/pdf/g2-14804.pdf (accessed in April 2014).

Disposal at Sea Publications: www.ec.gc.ca/iem-das/default.asp?lang=En&n=F25958B2-1 (accessed in April 2014).

Décret fixant au 24 septembre 2014 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2014/2014-02-12/pdf/g2-14804.pdf (consulté en avril 2014).

^{6 «}Documentation sur l'immersion en mer ». Environnement Canada: www.ec.gc.ca/iem-das/default.asp?lang=Fr&n=F25958B2-1 (consulté en avril 2014).

Registration SOR/2014-178 July 11, 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2014-87-06-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2014-87-06-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, July 9, 2014

LEONA AGLUKKAQ

Minister of the Environment

Enregistrement DORS/2014-178 Le 11 juillet 2014

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2014-87-06-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999*)^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)^c*;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-87-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 9 juillet 2014

La ministre de l'Environnement LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2014-87-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

92-72-8 92-76-2 135-63-7 9033-87-8 N-P 16415-12-6 N 25805-16-7 N-P 60177-36-8 N 68122-98-5 N-P 70983-81-2 N-P 126257-86-1 N-P

ARRÊTÉ 2014-87-06-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure* 1 est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

92-72-8 92-76-2 135-63-7 9033-87-8 N-P 16415-12-6 N 25805-16-7 N-P 60177-36-8 N 68122-98-5 N-P 70983-81-2 N-P 126257-86-1 N-P

a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

2. The note to Group A in Part 2 of the *Domestic Substances List* is amended by deleting the following:

2. La note relative à « Groupe A » dans la partie 2 de la même liste est modifiée par radiation de ce qui suit :

92-72-8 S'	92-72-8 S'
92-76-2 S'	92-76-2 S'
135-63-7 S'	135-63-7 S'

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

11985-6 T-P	Polymer with dimer alkyl acid, aromatic diacid, alkyl diol, aromatic triacid, and dialkylaminoethanol salt Polymère de dimère d'acide alcanoïque, d'un diacide aromatique, d'un alcanediol, d'un triacide aromatique,
	sel de (dialkylamino)éthano
14888-2 T-P	Polyurethane polymer of polyester, 3-hydroxy-2-(hydroxyalkyl)-alkyl-alkanoic acid, alkyl diol, 5-isocyanato-1-(isocyanatoalkyl)-1,3,3-trialkyl carbomonocycle, and alkyl triol, salted with dialkyl amino ethanol
	Polyuréthane polymérisé avec un polyester, un acide alkyl-3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)alcanoïque, un alcanediol, un 5-isocyanato-1-(isocyanatoalkyl)-1,3,3-trialkylcarbomonocycle et un alcanetriol, sel de (dialkylamino)éthanol
18689-5 N-P	Alkanedioic acid, 2-methylene-, 1,4-dimethyl ester, polymer with methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-methyl-2-propenoic acid
	2-Méthylènealcanedioate de diméthyle polymérisé avec de l'acrylate de méthyle et de l'acide méthacrylique
18692-8 N-P	Alkanedioic acid, 2-methylene-, dibutyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, <i>N</i> -(1,1,-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide, 1,1'-(1,2-ethanediyl) bis(2-methyl-2-propenoate) and 2-methyl-2-propenoic acid
	2-Méthylènealcanedioate de dibutyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du <i>N</i> (1 méthyl-4-oxopentane-2-yl) acrylamide, du diméthacrylate d'éthane-1,2-diyle et de l'acide méthacrylique
18693-0 N	Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with 2-(chloromethyl)oxirane and 4-alkylbenzenamine
	4,4'-(Propane-2,2-diyl)bisphénol polymérisé avec du (chlorométhyl)oxirane et de la 4 alkylaniline
18695-2 N	Isocyanic acid, polymethylenepolyphenylene ester, polymer with 1,1'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)] bis[alkanol], propylene glycol monomethacrylate-blocked
	Isocyanate de polyméthylènepolyphénylène polymérisé avec du 1,1'-[(propane-2,2-diyl)bis(4,1-phénylèneoxy)] bis[alcanol], séquencé avec du monométhacrylate de propane-1,2-diol
18696-3 N-P	2-propenoic acid, 2-methyl-, polymers with alkyl acrylate, alkyl acrylate and polyethylene glycol methacrylate alkyl ethers
	Acide méthacrylique polymérisé avec un acrylate d'alkyle, un deuxième acrylate d'alkyle et des oxydes de méthacrylate de poly(éthane-1,2-diol) et d'alkyle
18697-4 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, ethyl 2-methyl-2-propenoate and 2-substitutedalkyl 2-propenoate, <i>tert</i> -Bu ethaneperoxoate-initiated
	Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate d'éthyle et un acrylate d'alkyle substitué en position 2, amorcé avec de l'éthaneperoxoate de <i>tert</i> -butyle
18698-5 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with alkyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-propanediol mono-2-propenoate, 12-hydroxyoctadecanoate, <i>tert</i> -Bu 2-ethylhexaneperoxoate-initiated
	Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec un deuxième méthacrylate d'alkyle et du monoacrylate de propane-1,2-diol, 12-hydroxyoctadécanoate, amorcé avec du 2 éthylhexaneperoxoate de <i>tert</i> butyle
18699-6 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with butyl 2-propenoate, ethylbenzene and 2-substitutedalkyl 2-propenoate, bis(1-methyl-1-phenylethyl) peroxide-initiated
	Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec de l'acrylate de butyle, du styrène et un acrylate d'alkyle substitué en position 2, amorcé avec du peroxyde de bis(2-phénylpropane-2-yle)
18700-7 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with <i>N</i> -(1,1-dimethyl-3-oxobutyl)-2-propenamide, methyl 2-methyl-2-propenoate and 2-(mono-heterocyclic)ethyl 2-methyl-2-propenoate
	Acide méthacrylique polymérisé avec du <i>N</i> -(2-méthyl-4-oxopentane-2-yl)acrylamide, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate de 2-(monohétérocycle)éthyle
18701-8 N-P	Alkanediol, reaction products alkyl phenoxy methyl oxirane, polymers with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane and polyethylene glycol
	Produits de la réaction d'un alcanediol avec un [alkyl(phénoxy)méthyl]oxirane, polymérisés avec du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane et du poly(éthane 1,2-diol)

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 4. This Order comes into force on the day on which it is registered.
- 4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2212, following SOR/2014-179.
- N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2212, à la suite du DORS/2014-179.

Registration SOR/2014-179 July 11, 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2014-66-06-01 Amending the Domestic Substances List

Whereras, pursuant to subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment shall maintain a list known as the *Domestic Substances List*^b;

Whereas, in respect of the substance being added to the List pursuant to subsection 66(3) of that Act, the Minister is satisfied that the substance referred to in the annexed Order was, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of that Act;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 66(1) and (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2014-66-06-01 Amending the Domestic Substances List.*

Gatineau, July 9, 2014

LEONA AGLUKKAQ

Minister of the Environment

Enregistrement DORS/2014-179 Le 11 juillet 2014

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2014-66-06-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que, en application du paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement tient à jour la *Liste intérieure*^b;

Attendu que la ministre estime que la substance qui est ajoutée à la liste en application du paragraphe 66(3) de cette loi et qui est visée par l'arrêté ci-après a été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importée au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)*a*) de cette loi est ainsi rempli,

À ces causes, en application des paragraphes 66(1) et (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-66-06-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 9 juillet 2014

La ministre de l'Environnement LEONA AGLUKKAQ

ORDER 2014-66-06-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. (1) The description of substance "11509-7" in Part 3 of the *Domestic Substances List* is replaced by the following:

ARRÊTÉ 2014-66-06-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est remplacée par ce qui suit :

1. (1) La description de la substance « 11509-7 » figurant à la

2-Propenoic acid, 2-methyl-, telomer with alkyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-methyl-2- propenoate, 1-octanethiol, 2-oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate and 1,2-propanediol mono-2- propenoate, 12-hydroxyoctadecanoate,

2,2'-(1,2-diazenediyl)bis[2-methylbutanenitrile]-initiated

Acide méthacrylique télomérisé avec un méthacrylate d'alkyle, du méthacrylate de méthyle, de l'octane-1-thiol, du méthacrylate d'oxiranylméthyle et du monoacrylate de propane-1,2-diol, 12 hydroxyoctadécanoate, amorcé avec du 2,2'-(diazène-1,2-diyl)bis[2-méthylbutanenitrile]

(2) Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

(2) La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-methyl-2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-propenoate, methyl 2-propenoate, methyl 2-propenoate, 2-oxiranylmethyl 2-methyl-2-propenoate, 2- propenoitrile and 2-propenoic acid, tert-Bu ethylalkane derivative-initiated Méthacrylate de butyle polymérisé avec du styrène, du méthacrylate de 2 éthylhexyle, de l'acrylate de 2-hydroxyéthyle, du méthacrylate de méthyle, du méthacrylate d'oxiranylméthyle, de l'acrylonitrile et de l'acide acrylique, amorcé avec un dérivé éthylalkylique de tert-butyle

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

11509-7

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

b DORS/94-311

DORS/94-311

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(This statement is not part of the orders.)

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Issues

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers, and living organisms) "new" to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 19 new substances reported, under subsection 81(1) of CEPA 1999, to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List* (DSL). Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the DSL within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met. Alternatively, a substance can be added under subsection 66(3) when it can be demonstrated that the substance was in commerce in the 1980s. Industry has open market access to substances that are added to the DSL.

Environment Canada and Health Canada have reviewed new information for three substances on the DSL subject to the significant new activity (SNAc) provisions. The review concluded that these substances are not of concern to human health or the environment, and thus the SNAc provisions requirements for these three substances are no longer warranted.

A more accurate substance identifier is available for one substance on the DSL. The Minister of the Environment maintains the DSL under subsection 66(1) of CEPA 1999, which includes corrections to information on that list.

Background

The Domestic Substances List

The DSL is a list of substances (chemicals, polymers, and living organisms) that are considered "existing" in Canada for the purposes of CEPA 1999. "New" substances which are not on the DSL are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999 as well as in the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers) and the New Substances Notification Regulations (Organisms).

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The DSL is amended 10 times a year, on average; these

¹ The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette*, Part II, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

Enjeux

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée.

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 19 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles aux termes du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999) et ont déterminé que les substances doivent être ajoutées à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l'article 87. Par ailleurs, une substance peut être ajoutée aux termes du paragraphe 66(3) lorsqu'il est possible de démontrer qu'elle était commercialisée dans les années 1980. L'industrie a libre accès aux substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*.

Environnement Canada et Santé Canada ont examiné de nouveaux renseignements concernant trois substances figurant sur la LI et assujetties aux dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc). L'examen a permis de conclure que ces substances ne sont pas une source de préoccupation pour la santé humaine ou l'environnement et que, par conséquent, les exigences des dispositions relatives aux NAc ne sont plus nécessaires pour ces trois substances.

Un identifiant de substance plus précis est disponible pour une substance figurant sur la LI. La ministre de l'Environnement tient à jour la LI en vertu du paragraphe 66(1) de la LCPE (1999), ce qui comprend les corrections apportées aux renseignements que contient cette liste.

Contexte

La Liste intérieure

La LI est une liste de substances (chimiques, polymères et organismes vivants) qui sont considérées comme « existantes » au Canada selon la LCPE (1999). Les substances « nouvelles », c'està-dire celles ne figurant pas sur la LI, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées aux paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999) ainsi que dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) et dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes).

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994¹. On modifie cette liste en moyenne 10 fois par année

L'Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la Gazette du Canada en juillet 2001, établit la structure de la Liste intérieure. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf.

amendments may add or remove substances or make corrections to the DSL.

The Non-domestic Substances List

The Non-domestic Substances List (NDSL) is a list of substances "new" to Canada that are subject to reduced notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The NDSL only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals' impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Substances are eligible for listing on the United States *Toxic Substances Control Act* (TSCA) Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the TSCA Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on the NDSL. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the NDSL based on amendments to the United States TSCA Inventory.

While chemicals and polymers on the DSL are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, those on the NDSL remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the environment by ensuring that NDSL substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry.

Once substances are added to the DSL, they must be deleted from the NDSL, as a substance cannot be on both the DSL and NDSL simultaneously because these lists involve different regulatory requirements.

Rescission of significant new activity provisions requirements

On June 10, 2008, the Order 2008-87-01-01 applied the SNAc provisions under CEPA 1999 to 145 substances on the DSL, including the three aforementioned substances, as they were not in commerce in Canada and, based on the available information at the time, were considered to be persistent, bioaccumulative and inherently toxic to non-human organisms (www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/pbit145-eng.php). The SNAc provisions require notification of these substances prior to their reintroduction into the Canadian marketplace at quantities greater than 100 kg per calendar year. Should notification occur, it would trigger further assessment to determine if further risk management consideration is required.

In 2013, a review and analysis of new information related to three substances (Chemical Abstracts Service Registry Nos. 92-72-8, 92-76-2 and 135-63-7) with similar chemical properties concluded that these substances are no longer of concern to human health or the environment. As a result, the SNAc provisions for these three substances are no longer warranted. These substances are

afin d'y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

La Liste extérieure

La Liste extérieure (LE) est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences réduites de déclaration et d'évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La LE s'applique uniquement aux produits chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d'évaluer l'impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, une substance peut être inscrite à l'inventaire de la *Toxic Substances Control Act* (TSCA) [loi américaine réglementant les substances toxiques] à l'issue d'une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l'inventaire de la TSCA depuis au moins une année civile, et qui ne font pas l'objet de mesures de gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis peuvent être inscrites à la LE. Tous les six mois, le Canada met à jour la LE en fonction des modifications apportées à l'inventaire de la TSCA des États-Unis.

Les substances chimiques et polymères de la LI ne sont pas assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, contrairement à celles de la LE. Les substances de la LE sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une évaluation et d'une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la LE fassent l'objet d'une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l'industrie.

Lorsque les substances sont inscrites à la LI, elles doivent être retirées de la LE. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et sur la LE, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

Annulation des exigences des dispositions relatives aux nouvelles activités

Le 10 juin 2008, l'Arrêté 2008-87-01-01 a appliqué les dispositions relatives aux NAc en vertu de la LCPE (1999) à 145 substances figurant sur la LI, dont les trois substances susmentionnées, étant donné qu'elles n'étaient pas commercialisées au Canada et que, selon les renseignements disponibles à ce moment, elles étaient considérées comme persistantes, bioaccumulables et intrinsèquement toxiques pour les organismes non humains (www. chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/pbit145-fra.php). Les dispositions relatives aux NAc exigent la déclaration de ces substances avant leur réintroduction sur le marché canadien en quantités supérieures à 100 kg par année civile. La déclaration déclenche alors une évaluation plus approfondie afin de déterminer si d'autres considérations relatives à la gestion des risques sont nécessaires.

En 2013, un examen et une analyse de nouveaux renseignements portant sur les trois substances (numéros d'enregistrement 92-72-8, 92-76-2 et 135-63-7 du Chemical Abstracts Service) aux propriétés chimiques semblables ont permis de conclure que ces substances ne sont plus préoccupantes pour la santé humaine ou l'environnement. Par conséquent, les dispositions relatives aux

henceforth included for addition to Part 1 of the DSL (non-confidential public portion).

Environment Canada and Health Canada are considering a broader review of Order 2008-87-01-01 relating to the SNAc provisions on the remaining 142 of the original 145 substances based on the availability of new data. Should stakeholders have new information or commercial interest in any of these substances, they are encouraged to contact the Program or request a pre-notification consultation or to submit the new information through the Substances Management Information Line: substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-953-7156 (outside of Canada).

Objectives

The objectives of the *Order 2014-87-06-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2014-66-06-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as "the orders") are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 20 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture. Furthermore, additional objectives of the orders are to modify the description of one substance identifier in Part 3 of the DSL to better reflect the substance identity, and cancel the obligations under the significant new activity provisions of CEPA 1999 concerning three substances.

Description

The orders add 20 substances to the DSL. To protect confidential business information, 12 of the 20 substances being added to the DSL will have masked chemical names.

Furthermore, as substances cannot be on both the DSL and the NDSL simultaneously, the proposed Order 2014-87-06-02 will delete 4 of the 20 substances from the NDSL, as they meet the necessary criteria for addition to the DSL.

Additions to the Domestic Substances List

Substances must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA 1999 if they were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year, or if they were in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

A substance must be added to the DSL under subsections 87(1) or (5) of CEPA 1999 within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substance;²
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substance has already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in section 87 of CEPA 1999, or that all prescribed information has been

nouvelles activités ne sont plus justifiées pour ces trois substances. Ces substances sont désormais incluses par adjonction à la partie 1 de la LI (partie publique, non confidentielle).

Environnement Canada et Santé Canada étudient la possibilité d'un examen plus exhaustif de l'Arrêté 2008-87-01-01 sur les dispositions relatives aux NAc pour les 142 substances restantes des 145 substances initiales, en fonction de la disponibilité de nouvelles données. Si des intervenants avaient de nouveaux renseignements ou un intérêt commercial concernant l'une ou l'autre de ces substances, ils sont encouragés à communiquer avec le Programme, à demander une consultation avant déclaration ou à soumettre les nouveaux renseignements au moyen de la Ligne d'information de la gestion des substances : par courriel à l'adresse substances @ ec.gc.ca ou par téléphone en composant le 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou le 819-953-7156 (de l'extérieur du Canada).

Objectifs

Les objectifs de l'Arrêté 2014-87-06-01 modifiant la Liste intérieure et de l'Arrêté 2014-66-06-01 modifiant la Liste intérieure (ci-après dénommé « les arrêtés ») sont de se conformer à la LCPE (1999) et de faciliter l'utilisation des 20 substances en les exemptant des exigences de déclaration du Programme des substances nouvelles liées à leur importation ou à leur fabrication. En outre, les autres objectifs des arrêtés sont de modifier la description de l'identifiant d'une substance dans la partie 3 de la LI, afin de mieux tenir compte de l'identité de la substance et d'annuler les obligations en vertu des dispositions relatives aux NAc de la LCPE (1999) concernant trois substances.

Description

Les arrêtés ajoutent 20 substances à la LI. Pour protéger l'information commerciale à caractère confidentiel, 12 des 20 substances qui sont ajoutées à la LI auront une dénomination chimique maquillée.

De plus, puisqu'une substance ne peut être inscrite à la fois sur la LI et la LE, l'Arrêté 2014-87-06-02 radie 4 des 20 substances de la LE pour qu'elles soient ajoutées à la LI.

Adjonction à la Liste intérieure

L'article 66 de la LCPE (1999) exige qu'une substance soit inscrite à la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d'une année civile ou elle a été commercialisée ou a été utilisée à des fins commerciales au Canada.

Le paragraphe 87(1) ou (5) de la LCPE (1999) exige pour sa part qu'une substance soit ajoutée à la LI dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l'Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant la substance²;
- la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l'article 87 de la LCPE (1999), ou que toute l'information prescrite a

² The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* under CEPA 1999.

² Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d'information sont énoncées dans le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) adopté en vertu de la LCPE (1999).

provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;

- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substance has expired; and
- the substance is not subject to any conditions imposed on its import or manufacture.

Modifications to the Domestic Substances List

The Order 2014-66-06-01 modifies the description of one substance identifier in Part 3 of the DSL to make the information reflected by this identifier more accurate.

Deletion from the Domestic Substances List

The Order 2014-87-06-01 rescinds the obligations under the significant new activity provisions of CEPA 1999 concerning three substances (Chemical Abstracts Service Registry Nos. 92-72-8, 135-63-7 and 92-76-2) from Part 2 of the DSL.

Publication of masked names

The orders mask the chemical name of 12 of the 20 substances being added to the DSL. Masked names are allowed by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the DSL. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the DSL must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

"One-for-One" Rule and small business lens

The orders do not trigger the "One-for-One" Rule as they do not add any additional costs to business. Also, the small business lens does not apply to the orders, as they are not expected to add any administrative or compliance burden to small businesses. Rather, the orders provide industry with better access to the 20 substances being added to the DSL. The Government of Canada may conduct further risk assessments on any substance on the DSL.

Consultation

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

Rationale

Twenty substances have met the necessary conditions for addition to the DSL. The orders add these substances to the DSL to exempt them from assessment and reporting requirements under subsection 81(1) of CEPA 1999.

The orders will benefit Canadians by enabling industry to use these substances in larger quantities. The orders will also benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current regulatory status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders. However, the Government of Canada may still decide to assess any substance on

- été fournie à la ministre de l'Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- le délai prévu pour l'évaluation de l'information soumise relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition relativement à son importation ou à sa fabrication.

Modifications apportées à la Liste intérieure

L'Arrêté 2014-66-06-01 modifie la description de l'identifiant d'une substance dans la partie 3 de la LI afin que l'information donnée par cette description soit plus précise.

Retrait de la Liste intérieure

L'Arrêté 2014-87-06-01 annule les obligations en vertu des dispositions relatives aux NAc de la LCPE (1999) concernant trois substances (numéros d'enregistrement 92-72-8, 135-63-7 et 92-76-2 du Chemical Abstracts Service) figurant dans la partie 2 de la LI.

Publication des dénominations maquillées

Les arrêtés maquillent la dénomination chimique de 12 des 20 substances ajoutées à la LI. Les dénominations maquillées sont autorisées par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* pris en vertu de la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la *Liste intérieure*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne déclenchent pas la règle du « un pour un », car ils n'engendrent pas de coûts additionnels pour les entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces arrêtés, car ils ne devraient pas engendrer de fardeau lié à l'administration ou à la conformité pour les petites entreprises. Au contraire, les arrêtés fournissent à l'industrie un meilleur accès aux 20 substances ajoutées à la LI. Le gouvernement du Canada peut procéder à des évaluations de risques pour toute substance sur la LI.

Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

Justification

Vingt substances sont admissibles pour adjonction à la LI. Les arrêtés ajoutent ces substances à la LI, les exemptant ainsi des exigences de déclaration et d'évaluation du paragraphe 81(1) de la LCPE (1999).

Les arrêtés favoriseront les Canadiens en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. Les arrêtés profiteront également à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut réglementaire actuel de ces substances. Les arrêtés n'entraîneront aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Toutefois, le gouvernement du Canada peut encore décider d'évaluer toute substance sur la LI en

the DSL under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74).

Implementation, enforcement and service standards

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. As the orders only add substances to the DSL, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

Contact

Greg Carreau
Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-953-7156 (outside of Canada)

Fax: 819-953-7155 Email: substances@ec.gc.ca vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (article 68 ou 74).

Mise en œuvre, application et normes de service

La LI recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ou du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la LI, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

Personne-ressource

Courriel: substances@ec.gc.ca

Greg Carreau
Directeur exécutif
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-953-7155

Registration SOR/2014-180 July 11, 2014

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

P.C. 2014-880 July 11, 2014

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE SPECIAL ECONOMIC MEASURES (UKRAINE) REGULATIONS

AMENDMENT

- 1. Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures* (*Ukraine*) Regulations¹ is amended by adding the following after item 27:
- 28. Viktor Yuriiovych ANOSOV
- 29. Viacheslav Anatoliiovych APRAKSIMOV
- 30. Fedir Dmytrovych BEREZIN
- 31. Ruslan Yunirovish ILKAEV
- 32. Valery Vladimirovich KAUROV
- 33. Oleksandr Sergiyovych KHODAKOVSKYI
- 34. Mykola Ivanovych KOZITSYN
- 35. Oleksii Borysovych MOZGOVYI
- 36. Valerii Kostiantynovych MUSIIENKO
- 37. Viacheslav Mykolaiovych PETROV
- 38. Ihor Venedyktovych PLOTNYTSKY
- 39. Yurii Oleksandrovych PROTSENKO
- 40. Oleh Anatoliiovych VASIN
- 41. Serhii Anatoliyovych ZDRILIUK

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

2. For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

DORS/2014-180 Le 11 juillet 2014

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

C.P. 2014-880 Le 11 juillet 2014

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou qui est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES VISANT L'UKRAINE

MODIFICATION

- 1. La partie 1 de l'annexe du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine¹ est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :
- 28. Viktor Yuriiovych ANOSOV
- 29. Viacheslav Anatoliiovych APRAKSIMOV
- 30. Fedir Dmytrovych BEREZIN
- 31. Ruslan Yunirovish ILKAEV
- 32. Valery Vladimirovich KAUROV
- 33. Oleksandr Sergiyovych KHODAKOVSKYI
- 34. Mykola Ivanovych KOZITSYN
- 35. Oleksii Borysovych MOZGOVYI
- 36. Valerii Kostiantynovych MUSIIENKO
- 37. Viacheslav Mykolaiovych PETROV
- 38. Ihor Venedyktovych PLOTNYTSKY
- 39. Yurii Oleksandrovych PROTSENKO
- 40. Oleh Anatoliiovych VASIN
- 41. Serhii Anatoliyovych ZDRILIUK

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

2. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la Loi sur les textes réglementaires, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la Gazette du Canada.

Enregistrement

^a S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-60

^a L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-60

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Pro-Russian separatists continue to destabilize eastern Ukraine and facilitate Russian military action against the Ukrainian government.

Background

Acting in coordination with the United States and the European Union, the Governor in Council has found that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures* (*Ukraine*) *Regulations* were approved on March 17, 2014. Further amendments to these Regulations were made on March 19, 2014, April 12, 2014, May 12, 2014, and June 21, 2014.

Presidential elections were held in Ukraine on May 25, 2014, resulting in Petro Poroshenko being elected in the first round, and receiving 54.7% of the votes. Despite Russian efforts to undermine the vote's legitimacy by destabilizing eastern Ukraine, election turnout was reported at over 60% nation wide, excluding those regions in eastern Ukraine not under government control. Most polling stations in Donetsk and Luhansk regions were closed by pro-Russian militias, and turnout there was as low as 15%. Separatists in these parts of Ukraine rejected the vote and reiterated their claim for independence.

On June 4–5, 2014, leaders of the G7 countries met in Brussels and issued a declaration condemning the Russian Federation's continuing violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine. Leaders reaffirmed Russia's illegal annexation of Crimea, and that actions to destabilize eastern Ukraine are unacceptable and must stop. Leaders also called on the Russian Federation to meet the commitments it made in the Geneva Joint Statement of April 17, 2014, and to cooperate with the government of Ukraine as it implements its plans for promoting peace, unity and reform.

Leaders also confirmed the decision by the G7 countries to impose sanctions on individuals and entities who have actively supported or implemented the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity and who are threatening the peace, security and stability of Ukraine. Canada, along with the G7 nations, has indicated readiness to intensify targeted sanctions and to implement significant additional measures to impose further costs on Russia should events so require.

Despite Ukraine's recent successful elections and international pressure to respect Ukraine's sovereignty and territorial integrity, Russia continues to destabilize the region. Throughout June 2014, deadly clashes between Ukrainian security forces and pro-Russian

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les séparatistes pro-russes continuent à déstabiliser l'Ukraine et à faciliter l'action militaire russe contre le gouvernement ukrainien.

Contexte

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a jugé que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* a été approuvé le 17 mars 2014. Des modifications y ont été apportées le 19 mars 2014, le 12 avril 2014, le 12 mai 2014 et le 21 juin 2014.

Le 25 mai 2014, l'Ukraine a tenu des élections présidentielles, remportées au premier tour par Petro Poroshenko par 54,7 % des voix. La Russie a tenté de miner la légitimité du scrutin en déstabilisant l'Est de l'Ukraine. Malgré ces efforts, le taux de participation a été de plus de 60 % à l'échelle du pays, à l'exclusion des régions de l'Est de l'Ukraine qui échappent au contrôle gouvernemental. La plupart des bureaux de scrutin dans les régions de Donetsk et de Luhansk ont été fermés par des milices pro-russes, de sorte que le taux de participation a été de moins de 15 %. Les séparatistes dans ces régions de l'Ukraine ont rejeté le vote et ont réitéré leur volonté d'indépendance.

Les 4 et 5 juin 2014, les dirigeants des pays du G7 ont tenu une réunion à Bruxelles, dans le cadre de laquelle ils ont fait une déclaration condamnant la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Les dirigeants ont réaffirmé que l'annexion de la Crimée par la Russie était illégale et que les manœuvres visant à déstabiliser l'Est de l'Ukraine étaient inacceptables et devaient cesser. Ils ont également demandé à la Fédération de Russie de respecter les engagements qu'elle a pris dans le cadre de la Déclaration conjointe de Genève du 17 avril 2014 et de coopérer avec le gouvernement de l'Ukraine dans la mise en œuvre de ses plans visant à instaurer des réformes et à promouvoir la paix et l'unité.

Les dirigeants ont également confirmé la décision des pays du G7 d'imposer des sanctions aux particuliers et aux entités ayant participé à la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et qui, par conséquent, menacent la paix, la sécurité et la stabilité en Ukraine. Le Canada, conjointement avec les autres pays du G7, a indiqué qu'il était prêt, au besoin, à intensifier ses sanctions visant la Russie et à lui imposer des coûts supplémentaires.

Malgré le succès des élections en Ukraine et les pressions internationales en faveur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cette dernière, la Russie continue à déstabiliser la région. Tout au long du mois de juin 2014, des affrontements meurtriers entre separatists continued in eastern Ukraine. Armed militia groups and insurgents have occupied government buildings, opened fire on border guard posts, launched mortar attacks at military checkpoints, and taken hostages, including Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) representatives.

On June 14, 2014, pro-Russian militia shot down a Ukrainian military transport plane, killing all 49 military personnel and crew members on board. This was the worst single loss of life among Ukrainian military personnel during months of unrest in eastern Ukraine, and came a day after reports that Russian tanks and armoured personnel carriers had entered the conflict.

On June 24, 2014, pro-Russian insurgents shot down an army helicopter near Slaviansk in eastern Ukraine. The incident resulted in the deaths of nine Ukrainian soldiers and came the day after pro-Russian rebels agreed to a ceasefire until June 27 to match a weeklong truce ordered by President Poroshenko, as part of the President's 15-point peace plan. According to United Nations figures, the past three months of deadly violence has claimed close to 500 lives.

Objectives

The proposed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) add 14 individuals to the schedule.

Description

The proposed Regulations add 14 individuals to the list of designated persons under the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Any person in Canada and any Canadian outside Canada are prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a designated person;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a designated person; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a designated person.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following:

- Payments made by or on behalf of designated persons pursuant to contracts entered into prior to the coming into force of the Regulations, provided that the payments are not made to or for the benefit of a designated person;
- Pension payments to any person in Canada or any Canadian outside Canada;
- Transactions in respect of accounts at financial institutions held by diplomatic missions, provided that the transaction is required in order for the mission to fulfill its diplomatic functions under

les forces de sécurité ukrainiennes et les séparatistes pro-russes se sont poursuivis dans l'Est de l'Ukraine. Des milices et des insurgés armés ont occupé des édifices gouvernementaux, ont ouvert le feu sur les postes de gardes-frontières, ont lancé des attaques au mortier ciblant des postes de contrôle militaires et ont pris des otages, y compris des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Le 14 juin 2014, une milice pro-russe a abattu un avion de transport militaire ukrainien : les 49 personnes qui étaient à bord, militaires et membres d'équipage, ont péri. Il s'agit de l'événement le plus meurtrier pour les militaires ukrainiens depuis le début des agitations dans l'Est de l'Ukraine en avril. Cet événement tragique est survenu au lendemain de signalements selon lesquels des chars russes et des véhicules blindés de transport de troupes étaient entrés dans le conflit.

Le 24 juin 2014, des insurgés pro-russes ont abattu un hélicoptère militaire près de Slaviansk, dans l'Est de l'Ukraine, ce qui a causé la mort de neuf soldats ukrainiens. L'incident s'est produit au lendemain d'un cessez-le-feu, accepté par les rebelles pro-russes, qui devait se prolonger jusqu'au 27 juin, dans le cadre d'une trêve d'une semaine décrétée par le président Poroshenko, conformément à son plan de paix en 15 points. D'après les données des Nations Unies, les violences meurtrières qui ont fait rage au cours des trois derniers mois ont fait près de 500 victimes.

Objectifs

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine (le Règlement) ajoute le nom de 14 individus à l'annexe.

Description

Le Règlement ajoute 14 personnes à la liste des personnes désignées par le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine.

Le Règlement interdit aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, quelle que soit la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom:
- de conclure, directement ou indirectement, une transaction relativement à une telle opération ou d'en faciliter, directement ou indirectement, la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'une telle opération;
- de mettre de la marchandise, où qu'elle soit située, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son bénéfice.

Des exceptions aux interdictions précédentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- les paiements effectués par une personne désignée ou en son nom en vertu d'un contrat ayant été signé avant l'application du Règlement, à condition que les paiements ne s'adressent pas à l'une des personnes désignées;
- les paiements de pension destinés à une personne au Canada ou à un Canadien à l'étranger;
- les transactions se rapportant à des comptes dans des établissements financiers détenus par des missions diplomatiques, pourvu que la transaction soit requise pour que la mission

the Vienna Convention on Diplomatic Relations, or, transactions required in order to maintain the mission premises if the diplomatic mission has been temporarily or permanently recalled:

- Transactions by international organizations with diplomatic status, agencies of the United Nations, the International Red Cross and Red Crescent Movement, or Canadian nongovernmental organizations that have entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development;
- Transactions necessary for a Canadian to transfer to a nondesignated person any accounts funds or investments of a Canadian held by a designated person on the day on which that person became designated;
- Financial services required in order for a designated person to obtain legal services in Canada with respect to the application of any of the prohibitions in the Regulations; and
- Loan repayments made to any person in Canada or any Canadian abroad in respect of loans entered into before the coming into force of the Regulations, enforcement of security in respect of those loans, or payments by guarantors guaranteeing those loans.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule applies to this proposal, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved out from the "One-for-One" Rule as they address unique, exceptional circumstances.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business, and small businesses would not be disproportionately affected.

Consultation

Foreign Affairs, Trade and Development Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice and Citizenship and Immigration Canada.

Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada's concern about the continuing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity.

Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes these Regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

- puisse remplir ses fonctions diplomatiques en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou, si la mission diplomatique a été rappelée de manière temporaire ou permanente;
- les transactions par des organisations internationales ayant un statut diplomatique, des organismes des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des organisations non gouvernementales canadiennes qui ont conclu un accord de subvention ou de contribution avec Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements de Canadiens qui sont détenus par une personne désignée à la date où cette personne est devenue une personne désignée;
- des services financiers requis pour qu'une personne désignée puisse obtenir des services juridiques au Canada relativement à l'application des interdictions prévues dans le Règlement;
- le remboursement à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du Règlement, la réalisation des sûretés relatives à de tels emprunts ou les paiements effectués par leurs garants.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à cette proposition, étant donné qu'elle présente certains coûts administratifs réduits pour les entreprises, à cause des exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé à ce règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu'il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

Lentille des petites entreprises

L'impact de la présente proposition sera nul ou négligeable sur le plan des coûts pour les petites entreprises et ne requiert donc pas la prise de mesures particulières.

Consultation

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice et Citoyenneté et Immigration Canada.

Justification

Les mesures prévues dans le Règlement reflètent les préoccupations du Canada à l'égard de la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant au Règlement encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 25 000 \$ ou un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux; ou par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans.

Contact

Jennifer May Director

East/Southeast Europe Bilateral and Commercial Relations

Foreign Affairs, Trade and Development Canada

125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2

Telephone: 343-203-3603 Fax: 613-995-1277

Email: Jennifer.May@international.gc.ca

Personne-ressource

Jennifer May Directrice

Direction des relations commerciales et bilatérales avec l'Europe

de l'Est et du Sud-Est

Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada

125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 343-203-3603 Télécopieur : 613-995-1277

Courriel: Jennifer.May@international.gc.ca

Registration SOR/2014-181 July 14, 2014

COPYRIGHT ACT

Statement Limiting the Right to Equitable Remuneration of Certain Rome Convention or **WPPT Countries**

Whereas the Minister of Industry is of the opinion that the Rome Convention or WPPT countries referred to in the annexed Statement do not grant a right of remuneration, similar in scope and duration to that provided by subsections $19(1.1)^a$ and $(1.2)^b$ of the Copyright Act^c, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the Immigration and Refugee Protection Act or was a corporation that had its headquarters in Canada;

Therefore, the Minister of Industry, pursuant to subsections 20(2)^e and (2.1)^f of the Copyright Act^c, makes the annexed Statement Limiting the Right to Equitable Remuneration of Certain Rome Convention or WPPT Countries.

Ottawa, June 30, 2014

JAMES MOORE Minister of Industry

Enregistrement DORS/2014-181 Le 14 juillet 2014

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome ou au Traité de l'OIEP

Attendu que le ministre de l'Industrie est d'avis que les pays parties à la Convention de Rome ou au Traité de l'OIEP mentionnés dans la déclaration ci-après n'accordent pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu aux paragraphes 19(1.1)^a et (1.2)^b de la *Loi sur le droit d'au*teur^c pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada,

À ces causes, en vertu des paragraphes 20(2)^e et (2.1)^f de la *Loi* sur le droit d'auteur^c, le ministre de l'Industrie prend la Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome ou au Traité de l'OIEP, ci-après.

Ottawa, le 30 juin 2014

Le ministre de l'Industrie JAMES MOORE

STATEMENT LIMITING THE RIGHT TO EQUITABLE REMUNERATION OF CERTAIN ROME CONVENTION OR WPPT COUNTRIES

LIMITATIONS

Bolivia and Lesotho

1. A right to equitable remuneration applies only for a duration of 20 years to the performance in public or the communication to the public by telecommunication of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of Bolivia or Lesotho or was a corporation that had its headquarters in either of those countries.

Japan. Singapore and United States

2. (1) Subject to subsections (2), (6) and (7), a right to equitable remuneration applies only to the communication to the public by telecommunication of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of Japan, Singapore or the United States or was a corporation that had its headquarters in any of those countries.

DÉCLARATION LIMITANT LE DROIT À RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE POUR CERTAINS PAYS PARTIES À LA CONVENTION DE ROME OU AU TRAITÉ DE L'OIEP

LIMITATIONS

1. Le droit à rémunération équitable est limité à Bolivie et vingt ans pour l'exécution en public ou pour la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, est citoyen ou résident permanent de la Bolivie ou du Lesotho ou une personne morale ayant son siège social dans l'un de ces pays.

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (6) et (7), le droit à rémunération équitable est limité à la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, est citoyen ou résident permanent des États-Unis, du Japon ou de Singapour ou une personne morale ayant son siège social dans l'un de ces pays.

États-Unis, Japon et Singapour

S.C. 2012, c. 20, s. 12(1)

^b S.C. 2012, c. 20, s. 12(2)

R.S., c. C-42

^d S.C. 2001, c. 27

S.C. 2012, c. 20, s. 15(3) S.C. 2012, c. 20, s. 15(4)

^a L.C. 2012, ch. 20, par. 12(1)

b L.C. 2012, ch. 20, par. 12(2)

c L.R., ch. C-42

^d L.C. 2001, ch. 27

e L.C. 2012, ch. 20, par. 15(3) f L.C. 2012, ch. 20, par. 15(4)

Exception broadcasts and background

- (2) In the case of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of Singapore or the United States or was a corporation that had its headquarters in either of those countries, a right to equitable remuneration does not apply to
 - (a) a broadcast that is lawful under the Broadcasting Act, by a terrestrial radio station, of a signal that carries the sound recording for reception that is free and does not require a subscription; or
 - (b) the communication to the public by telecommunication of the sound recording to a business for performance as background music on its premises in the ordinary course of its business.

Application of par. (2)(a)

- (3) For greater certainty, paragraph (2)(a) does not apply to broadcasts
 - (a) through the Internet;
 - (b) by satellite; or
 - (c) by point-to-point technology that are received by way of mobile devices.

Background music United States

- (4) Despite paragraph (2)(b), a right to equitable remuneration does apply to the communication referred to in that paragraph if the maker of the sound recording, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of the United States or was a corporation that had its headquarters in that country and if, within any three-hour period in which sound recordings are communicated as background music on a single channel or stream,
 - (a) three or more other sound recordings from an album that contains the sound recording are also communicated;
 - (b) two or more other sound recordings from an album that contains the sound recording are communicated consecutively with the sound
 - (c) four or more other sound recordings by the performer of the sound recording are also communicated, and the performer is a featured artist in each of the sound recordings;
 - (d) four or more other sound recordings from a set of albums that has been lawfully distributed for sale as a unit and that contains the sound recording are also communicated;
 - (e) three or more other sound recordings by the performer of the sound recording are communicated consecutively with the sound recording, and the performer is a featured artist in each of the sound recordings; or
 - (f) three or more other sound recordings from a set of albums that has been lawfully distributed for sale as a unit and that contains the sound recording are communicated consecutively with the sound recording.

(2) Dans le cas d'un enregistrement sonore dont le Exceptions : producteur, à la date de la première fixation, est radiodiffusion citoyen ou résident permanent des États-Unis ou de et musique de fond Singapour ou une personne morale ayant son siège social dans l'un de ces pays, le droit à rémunération équitable n'est pas accordé pour :

a) la radiodiffusion — légale selon les dispositions de la Loi sur la radiodiffusion - par une station terrestre de radio d'un signal porteur de l'enregistrement sonore pour réception gratuite et sans abonnement;

b) la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore à une entreprise pour exécution à titre de musique de fond sur les lieux de celle-ci dans le cours normal des affaires.

(3) Il est entendu que l'alinéa (2)a) ne s'applique Application de pas à la radiodiffusion :

l'alinéa (2)a)

- a) par Internet;
- b) par satellite;
- c) par la technologie point à point, si la radiodiffusion est captée par des appareils mobiles.
- (4) Malgré l'alinéa (2)b), le droit à rémunération Musique de équitable est accordé pour la communication visée à cet alinéa d'un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, est citoyen ou résident permanent des États-Unis ou une personne morale y ayant son siège social si, au cours de toute période de trois heures de communication d'enregistrements sonores à titre de musique de fond sur un canal ou un flux donnés :
 - a) au moins trois autres enregistrements sonores tirés d'un album qui contient l'enregistrement sonore sont également communiqués;
 - b) au moins deux autres enregistrements sonores tirés d'un album qui contient l'enregistrement sonore sont communiqués de manière consécutive avec l'enregistrement sonore;
 - c) au moins quatre autres enregistrements sonores de l'artiste-interprète de l'enregistrement sonore sont également communiqués et l'artiste-interprète est un artiste vedette de chacun de ces enregistrements sonores;
 - d) au moins quatre autres enregistrements sonores tirés d'un ensemble d'albums mis en circulation légalement en vue de leur vente comme un tout et qui contient l'enregistrement sonore sont également communiqués;
 - e) au moins trois autres enregistrements sonores de l'artiste-interprète de l'enregistrement sonore sont communiqués de manière consécutive avec l'enregistrement sonore et l'artiste-interprète est un artiste vedette de chacun de ces enregistre-
 - f) au moins trois autres enregistrements sonores tirés d'un ensemble d'albums mis en circulation légalement en vue de leur vente comme un tout et qui contient l'enregistrement sonore sont communiqués de manière consécutive avec l'enregistrement sonore.

États-Unis

Album

(5) For the purposes of subsection (4), an album is a compilation of sound recordings that has been published or otherwise made available to the public.

Exception first fixation before February 15, 1972

- (6) A right to equitable remuneration does not apply to the communication to the public by telecommunication of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of the United States or was a corporation that had its headquarters in that country, if its first fixation was before February 15, 1972 and the sound recording was first published in
 - (a) the United States;
 - (b) a treaty country other than the United States and subsequently published within 30 days in the United States; or
 - (c) a country other than a treaty country.

Exception non-interactive Internet transmission

(7) In the case of a sound recording that has not been published but is deemed to have been published under section 19.2 of the Copyright Act and whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of Japan or was a corporation that had its headquarters in that country, a right to equitable remuneration applies only to the communication of the sound recording to the public by non-interactive Internet transmission.

Lebanon

3. A right to equitable remuneration applies only to the performance in public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of Lebanon or was a corporation that had its headquarters in that country.

Vietnam

4. In the case of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of Vietnam or was a corporation that had its headquarters in that country, a right to equitable remuneration does not apply to the performance of the sound recording in public as part of a noncommercial activity.

Barbados, Cabo Verde, Congo and Monaco

5. A right to equitable remuneration does not apply to the performance in public or the communication to the public by telecommunication of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of Barbados, Cabo Verde, Congo or Monaco or was a corporation that had its headquarters in any of those countries.

People's Republic of

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), a right to equitable remuneration does not apply to a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of the People's Republic of China or was a corporation that had its headquarters in that country.

Macao

(2) The performer of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a permanent resident of the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China or was a corporation that had its headquarters in the Macao Special Administrative Region of the People's Republic of China is entitled to be paid equitable remuneration in respect of the sound recording.

- (5) Pour l'application du paragraphe (4), un album Album est une compilation d'enregistrements sonores qui a été publiée ou mise à la disposition du public.
- (6) Le droit à rémunération équitable n'est pas Exception: accordé pour la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, est citoyen ou résident permanent des États-Unis ou une personne morale y ayant son siège social si la première fixation a eu lieu avant le 15 février 1972 et que l'enregistrement a été publié pour la première

a) aux États-Unis;

- b) dans un pays signataire autre que les États-Unis, s'il a été publié aux États-Unis au cours des trente jours suivants;
- c) dans un pays autre qu'un pays signataire.
- (7) Dans le cas d'un enregistrement sonore non Exception: publié qui est réputé l'être aux termes de l'article 19.2 de la Loi sur le droit d'auteur et dont le producteur, à la date de la première fixation, est citoyen ou résident permanent du Japon ou une personne morale y ayant son siège social, le droit à rémunération équitable est limité à la communication au public de l'enregistrement sonore par transmission non interactive par Internet.

non interactive par Internet

première

. fixation avant le

15 février 1972

3. Le droit à rémunération équitable est limité à Liban l'exécution en public d'un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, est citoyen ou résident permanent du Liban ou une personne morale y ayant son siège social.

- **4.** Dans le cas d'un enregistrement sonore dont le Vietnam producteur, à la date de la première fixation, est citoyen ou résident permanent du Vietnam ou une personne morale y ayant son siège social, le droit à rémunération équitable n'est pas accordé pour l'exécution en public, dans le cadre d'une activité non commerciale, de l'enregistrement sonore.
- 5. Le droit à rémunération équitable n'est pas Barbade, Cabo accordé pour l'exécution en public ni pour la communication au public par télécommunication d'un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, est citoyen ou résident permanent de la Barbade, de Cabo Verde, du Congo ou de Monaco ou une personne morale ayant son siège social dans l'un de ces pays.
- 6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le République droit à rémunération équitable n'est pas accordé pour un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, est citoyen ou résident permanent de la République populaire de Chine ou une personne morale y ayant son siège social.
- (2) L'artiste-interprète d'un enregistrement sonore Macao dont le producteur, à la date de la première fixation, est résident permanent de la région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine ou une personne morale y ayant son siège social, a droit à une rémunération équitable relativement à l'enregistrement sonore.

Verde, Congo et Monaco

populaire de Chine

Hong Kong

(3) The maker of a sound recording who, at the date of its first fixation, was a permanent resident of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China or was a corporation that had its headquarters in the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China is entitled to be paid equitable remuneration in respect of the sound recording.

Costa Rica

- 7. (1) In the case of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a citizen or permanent resident of Costa Rica or was a corporation that had its headquarters in that country, a right to equitable remuneration does not apply to
 - (a) a broadcast that is lawful under the Broadcasting Act, by a terrestrial radio station, of a signal that carries the sound recording for reception that is free and does not require a subscription; or
 - (b) the performance of the sound recording in public as part of a non-commercial activity.

Application of par. (1)(a)

- (2) For greater certainty, paragraph (1)(a) does not apply to broadcasts
 - (a) through the Internet;
 - (b) by satellite; or
 - (c) by point-to-point technology that are received by way of mobile devices.

REPEAL

8. The Limitation of the Right to Equitable Remuneration of Certain Rome Convention Countries Statement¹ is repealed.

COMING INTO FORCE

Publication or coming into force of WPPT

9. This Statement comes into force on the later of the day on which it is published in the Canada Gazette, Part II and the day on which the WIPO Performances and Phonograms Treaty (WPPT), adopted in Geneva on December 20, 1996, comes into force for Canada.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Statement.)

Issues

When Canada ratifies the World Intellectual Property Organization (WIPO) Performances and Phonograms Treaty (WPPT), adopted in Geneva on December 20, 1996, performers and makers of sound recordings from WPPT countries will be eligible for equitable remuneration under section 19 of the Copyright Act. The Minister of Industry intends to issue a Statement to limit the scope of section 19 for right holders of certain WPPT countries that do not offer a similar right.

- (3) Le producteur d'un enregistrement sonore qui, Hong Kong à la date de la première fixation, est résident permanent de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou une personne morale y ayant son siège social, a droit à une rémunération équitable relativement à l'enregistrement sonore.
- 7. (1) Dans le cas d'un enregistrement sonore dont Costa Rica le producteur, à la date de la première fixation, est citoven ou résident permanent du Costa Rica ou une personne morale y ayant son siège social, le droit à rémunération équitable n'est pas accordé pour :
 - a) la radiodiffusion légale selon les dispositions de la Loi sur la radiodiffusion — par une station terrestre de radio d'un signal porteur de l'enregistrement sonore pour réception gratuite et sans abonnement;
 - b) l'exécution en public, dans le cadre d'une activité non commerciale, de l'enregistrement sonore.
- (2) Il est entendu que l'alinéa (1)a) ne s'applique Application de pas à la radiodiffusion :

l'alinéa (1)a)

- a) par Internet;
- b) par satellite;
- c) par la technologie point à point, si la radiodiffusion est captée par des appareils mobiles.

ABROGATION

8. La Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome¹ est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. La présente déclaration entre en vigueur à la Publication ou date de sa publication dans la Partie II de la entrée en Gazette du Canada ou à la date d'entrée en Traité vigueur au Canada du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de la Déclaration.)

Enjeux

Lorsque le Canada ratifiera le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (OIEP), adopté à Genève le 20 décembre 1996, les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores des pays parties à l'OIEP seront admissibles à une rémunération équitable en vertu de l'article 19 de la Loi sur le droit d'auteur. Le ministre de l'Industrie entend publier une déclaration visant à limiter la portée de l'article 19 dans le cas des titulaires de droits de certains pays parties à l'OIEP qui n'offrent pas un droit similaire.

¹ SOR/99-143

¹ DORS/99-143

In addition, this Statement will ensure that Canada continues to provide an equitable remuneration right to performers and makers of sound recordings from member countries of the International Convention for the Protection of Performers, Producers of Phonograms and Broadcasting Organizations (Rome Convention) to the extent that these countries offer a similar right. The Statement will therefore provide an update to the *Limitation of the Right to Equitable Remuneration of Certain Rome Convention Countries Statement* (SOR/99-143) published in 1999, by accounting for any changes to the domestic laws of countries listed therein, or any countries that have since acceded to the Rome Convention.

Background

The *Copyright Act* provides performers and makers of sound recordings with equitable remuneration when their sound recording is performed in public (for example the playing of music in a restaurant) or is communicated to the public by telecommunication (for example radio broadcasts).

The WPPT and the Rome Convention provide the flexibility to its members to limit the scope of this equitable remuneration. A number of countries have availed themselves of this flexibility.

In accordance with the WPPT and the Rome Convention, the Minister of Industry has the power to issue a statement to limit the scope and duration of the equitable remuneration right afforded to foreign sound recordings to the extent that it is limited in their country of origin.

Objectives

The objective of this Statement is to limit the scope and duration of protection of the right to remuneration in sound recordings originating from a WPPT or Rome Convention country, if that country does not offer a right similar in scope and duration to that granted in Canada.

Description

The Statement will limit the remuneration right in sound recordings originating from the following countries:

- (a) Barbados
- (b) Bolivia
- (c) Cabo Verde
- (d) Congo
- (e) Costa Rica
- (f) Japan
- (g) Lebanon
- (h) Lesotho
- (i) Monaco
- (j) People's Republic of China (including Hong Kong and Macao)
- (k) Singapore
- (1) United States of America
- (m) Vietnam

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this proposed Statement, as there is no change in administrative costs imposed by the Statement on businesses.

De plus, cette déclaration fera en sorte que le Canada continue d'offrir un droit à rémunération équitable aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores des pays membres de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) dans la mesure où ces pays offrent un droit d'étendue et de durée similaire. La déclaration mettra donc à jour la *Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome* (DORS/99-143) publiée en 1999, en tenant compte des changements apportés aux lois intérieures des pays visés, ou des pays qui ont depuis adhéré à la Convention de Rome.

Contexte

La *Loi sur le droit d'auteur* assure aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores une rémunération équitable lorsque leur enregistrement sonore est joué en public (par exemple la musique jouée dans un restaurant) ou est communiqué au public par télécommunication (par exemple les radiodiffusions).

L'OIEP et la Convention de Rome offrent à leurs membres la flexibilité de limiter la portée de cette rémunération équitable. Un certain nombre de pays s'en sont prévalus.

Conformément à l'OIEP et à la Convention de Rome, le ministre de l'Industrie a le pouvoir d'émettre une déclaration visant à limiter l'assiette de rémunération des enregistrements sonores étrangers dans la mesure où cette assiette est limitée dans leur pays d'origine.

Objectifs

Cette déclaration a pour objectif de limiter la portée et la durée de la protection du droit à rémunération équitable des enregistrements sonores provenant d'un pays partie à l'OIEP ou à la Convention de Rome, si ce pays n'offre pas un droit similaire (portée et durée) à celui accordé par le Canada.

Description

La déclaration limitera le droit à rémunération des enregistrements sonores provenant des pays suivants :

- a) Barbade
- b) Bolivie
- c) Cabo Verde
- d) Congo
- e) Costa Rica
- f) Japon
- g) Lesotho
- h) Liban
- i) Monaco
- *j*) République populaire de Chine (y compris Hong Kong et Macao)
- k) Singapour
- l) États-Unis d'Amérique
- m) Vietnam

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la déclaration proposée, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés par cette déclaration aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposed Statement, as there are no increased costs imposed on small business. In fact, the Statement will limit copyright royalties' payments vis-àvis sound recordings from countries that do not offer the full scope of equitable remuneration.

Consultation

Stakeholders that represent rights holders and users of copyright-protected sound recordings were consulted in the spring of 2013. The consultation involved an explanation of the proposed approach, and a review of preliminary analysis of the scope of the equitable remuneration right in certain WPPT countries.

The list of consulted stakeholders included a collective society representing performers and makers of sound recordings, sports leagues and sports clubs, media and telecommunications companies and retail and service business representatives.

In addition, Industry Canada had also informed potential countries of the Minister's intent to limit the scope of the equitable remuneration right for sound recordings originating from those countries in Canada. Industry Canada sought confirmation by those countries of the interpretation of their domestic copyright framework with respect to the scope of the equitable remuneration right for Canadian performers and makers in those countries.

The Statement was published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 1, 2014, followed by a 30-day comment period. Comments were received from a foreign government, a collective society representing Canadian and foreign performers and makers of sound recordings, an intellectual property professional organization, professional sports clubs, Canadian subscription and non-subscription radio undertakings, and various domestic businesses and trade associations.

Some of the comments sought to provide assistance in the interpretation of foreign regimes, particularly that of the United States, to ensure that the Statement correctly reflected their operation. Other comments aimed at improving the clarity of the Statement. Finally, several of the comments expressed support for the Statement as published in Part I. The departments of Industry Canada and Canadian Heritage have reviewed the comments, which informed the changes made to the Statement to more closely reflect foreign regimes for the remuneration right.

The comments were all taken into consideration for the purpose of determining whether Canadian sound recordings are granted abroad a right to remuneration similar in scope and duration to that provided by subsection 19(1.2) of the *Copyright Act*.

Rationale

The Statement will ensure continued reciprocity between relevant countries and Canada in terms of remuneration for certain uses of sound recordings. Without this Statement in place prior to Canada's ratification of the WPPT, Canadian businesses will be required to pay a substantial increase in copyright royalties to foreign rights holders for certain uses of sound recordings. However,

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les petites entreprises. En fait, la déclaration limitera les paiements de redevances de droit d'auteur vis-à-vis des enregistrements sonores dont le pays d'origine n'offre pas une assiette de rémunération équitable complète.

Consultation

Les intervenants qui représentent les titulaires de droit et les utilisateurs d'enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur ont été consultés durant le printemps 2013. La consultation a consisté en une explication de l'approche proposée et en un examen de l'analyse préliminaire de la portée du droit à rémunération équitable dans certains pays parties à l'OIEP.

Les intervenants consultés comprenaient une société collective représentant les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores, des ligues de sport et des clubs sportifs, des entreprises des médias et des télécommunications et des représentants d'entreprises de vente au détail et de services.

En outre, Industrie Canada a aussi informé les pays potentiellement visés de l'intention du ministre de limiter au Canada l'étendue du droit à rémunération équitable vis-à-vis des enregistrements sonores provenant de ces pays. Industrie Canada a demandé aux autorités de ces pays de confirmer l'interprétation de leur cadre du droit d'auteur à l'égard de l'étendue du droit à rémunération équitable des artistes-interprètes et des producteurs canadiens dans ces pays.

La déclaration a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} mars 2014, puis a suivi une période de commentaires de 30 jours. Des commentaires ont été fournis par un État étranger, une société de gestion collective représentant des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores canadiens et étrangers, une association professionnelle de propriété intellectuelle, des clubs sportifs professionnels, des entreprises de radio-diffusion par et sans abonnement et divers regroupements d'affaires et représentants d'industries.

Certains des commentaires reçus visaient à fournir de l'assistance dans l'interprétation de régimes étrangers, notamment celui des États-Unis, afin de s'assurer que la déclaration reflète bien leur mise en pratique. D'autres commentaires avaient pour objectif d'améliorer le texte de la déclaration. Enfin, plusieurs des commentaires ont appuyé le texte de la déclaration tel qu'il a été publié dans la Partie I. Industrie Canada et Patrimoine canadien ont étudié les commentaires, ce qui a donné lieu aux changements apportés à la déclaration de manière à mieux refléter les régimes étrangers encadrant le droit à rémunération.

Les commentaires ont tous été pris en considération en vue de déterminer si les enregistrements sonores canadiens bénéficient à l'étranger d'un droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu au paragraphe 19(1.2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Justification

La déclaration permettra d'assurer la réciprocité continue entre les pays pertinents et le Canada en ce qui concerne la rémunération de certaines utilisations des enregistrements sonores. Sans la publication de cette déclaration avant la ratification de l'OIEP par le Canada, les entreprises canadiennes seront tenues de payer des redevances de droit d'auteur considérablement accrues aux ayants Canadian rights holders would not receive the similar benefit of collecting increased royalties abroad for those same uses of their sound recordings.

Updating the original Statement for Rome Convention countries to reflect changes to their equitable remuneration regime for Canadian rights holders is expected to have an overall minimal impact on Canadian businesses.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation, enforcement and service standards are not applicable.

Contacts

Anne-Marie Monteith

Director

Copyright and Trade-mark Policy Directorate

Industry Canada 235 Queen Street Ottawa, Ontario K1A 0H5

Telephone: 613-952-2527

Email: anne-marie.monteith@ic.gc.ca

Lara Taylor
Director
Copyright and International Trade Policy Branch
Canadian Heritage
25 Eddy Street
Gatineau, Quebec
K1A 0M5
Talephone: 819 934 2826

Telephone: 819-934-2826 Email: lara.taylor@pch.gc.ca droit étrangers pour certaines utilisations de leurs enregistrements sonores. Toutefois, les titulaires de droit canadiens ne bénéficieraient pas de l'avantage similaire de percevoir des redevances accrues à l'étranger pour les mêmes utilisations de ces enregistrements sonores.

On s'attend à ce que la mise à jour de la déclaration originale visant les pays parties à la Convention de Rome et ayant pour objet de tenir compte des changements à leur régime de rémunération équitable pour les titulaires de droit canadiens ait une incidence minimale globale sur les entreprises canadiennes.

Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre, l'application de loi et les normes de service ne s'appliquent pas à la présente proposition.

Personnes-ressources

Anne-Marie Monteith

Directrice

Direction de la politique du droit d'auteur et des marques de

commerce Industrie Canada 235, rue Queen Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone: 613-952-2527

Courriel: anne-marie.monteith@ic.gc.ca

Lara Taylor Directrice

Direction générale de la politique du droit d'auteur et

du commerce international

Patrimoine canadien 25, rue Eddy Gatineau (Québec) K1A 0M5

Téléphone : 819-934-2826 Courriel : lara.taylor@pch.gc.ca

TABLE OF CONTENTS SOR: Statutory Instruments (Regulations) SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-176		Canadian Industrial Relations Board	Status of the Artist Act Procedural Regulations	2162
SOR/2014-177		Environment	Disposal at Sea Permit Application Regulations	2177
SOR/2014-178		Environment	Order 2014-87-06-01 Amending the Domestic Substances List	2208
SOR/2014-179		Environment	Order 2014-66-06-01 Amending the Domestic Substances List	2211
SOR/2014-180	2014-880	Foreign Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	2217
SOR/2014-181		Industry	Statement Limiting the Right to Equitable Remuneration of Certain Rome Convention or WPPT Countries	2222

INDEX SOR:

Statutory Instruments (Regulations) Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents SI:

Abbreviations: e — erratum n — new

r — revises x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Disposal at Sea Permit Application Regulations Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2014-177	09/07/14	2177	
Domestic Substances List — Order 2014-66-06-01 Amending	SOR/2014-179	11/07/14	2211	
Domestic Substances List — Order 2014-87-06-01 Amending	SOR/2014-178	11/07/14	2208	
Right to Equitable Remuneration of Certain Rome Convention or WPPT Countries — Statement Limiting	SOR/2014-181	14/07/14	2222	n
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending Special Economic Measures Act	SOR/2014-180	11/07/14	2217	
Status of the Artist Act Procedural Regulations	SOR/2014-176	08/07/14	2162	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements) TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro Numéro d'enregistrement de C.P.		Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document		
DORS/2014-176		Conseil canadien des relations industrielles	Règlement sur les procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste	2162	
DORS/2014-177		Environnement	Règlement sur les demandes de permis pour l'immersion en mer	2177	
DORS/2014-178		Environnement	Arrêté 2014-87-06-01 modifiant la Liste intérieure	2208	
DORS/2014-179		Environnement	Arrêté 2014-66-06-01 modifiant la Liste intérieure	2211	
DORS/2014-180	2014-880	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine	2217	
DORS/2014-181		Industrie	Déclaration limitant le droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome ou au Traité de l'OIEP	2222	

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

TR: Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

 $\begin{array}{c} \text{Abr\'eviations}: \ e \longrightarrow erratum \\ n \longrightarrow nouveau \\ r \longrightarrow r\'evise \end{array}$

a - abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Numéro Date d'enregistrement Page Commentaires Demandes de permis pour l'immersion en mer — Règlement.. DORS/2014-177 09/07/14 2177 Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne) Droit à rémunération équitable pour certains pays parties à la Convention de Rome ou au Traité de l'OIEP — Déclaration limitant..... 14/07/14 DORS/2014-181 2222 n Droit d'auteur (Loi) Liste intérieure — Arrêté 2014-66-06-01 modifiant.... DORS/2014-179 11/07/14 2211 Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne) Liste intérieure — Arrêté 2014-87-06-01 modifiant..... DORS/2014-178 11/07/14 2208 Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne) Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le DORS/2014-180 11/07/14 2217 Règlement.... Mesures économiques spéciales (Loi) Procédures se rapportant à la Loi sur le statut de l'artiste — Règlement...... DORS/2014-176 08/07/14 2162 n Statut de l'artiste (Loi)